



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6476

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Date de dépôt : 05-09-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-12-2012

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-09-2012	Déposé	6476/00	<u>6</u>
20-11-2012	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique, le projet de règlement gran [...]	6476/01	<u>15</u>
05-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (4.12.2012)	6476/02	<u>28</u>
10-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) :	6476/03	<u>31</u>
07-01-2013	Corrigendum Ce document annule et remplace le document 6476/03 Rapport de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (10.12.2012)	6476/03A	<u>40</u>
30-01-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6476	<u>51</u>
08-02-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-02-2013) Evacué par dispense du second vote (08-02-2013)	6476/04	<u>54</u>
10-12-2012	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 10 décembre 2012	02	<u>57</u>
26-09-2012	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 26 septembre 2012	07	<u>64</u>
30-01-2013	Neuvième plan quinquennal d'équipements de l'infrastructure touristique	Document écrit de dépôt	<u>72</u>
09-04-2013	Publié au Mémorial A n°66 en page 842	6476	<u>75</u>

# Résumé

## **6476 - Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

### Résumé

Le projet de loi déposé par la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution du 9<sup>e</sup> plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. L'enveloppe budgétaire du neuvième plan quinquennal s'élève à 45 millions euros.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique. La programmation pluriannuelle de la politique touristique a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrit dans la lignée de son prédécesseur. Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré d'ailleurs que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et « incentive »,
- le tourisme culturel,
- le tourisme en milieu rural,
- le tourisme interne.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager à tous les niveaux la mise en œuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques.

Le 9<sup>e</sup> programme quinquennal entend persévérer dans la transposition des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'Institut Européen de Tourisme (ETI) en 2001. L'ETI avait constaté que, grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint une qualité de niveau international. On peut considérer que ceci est confirmé par le *Travel & Tourism Competitiveness Report 2011* publié par le *World Economic Forum*, qui place le Luxembourg au 10<sup>e</sup> rang au niveau européen et au 15<sup>e</sup> rang au niveau mondial.

Néanmoins, un certain retard doit encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusqu'en 2007 des différents programmes quinquennaux.

Concrètement, pour ces domaines, l'ETI propose:

- la création d'agences touristiques régionales: le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique, mais doit par ailleurs être assuré par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de

projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouverture orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;

- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une « unique selling proposition » pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Si le 7<sup>e</sup> programme quinquennal a servi à financer les études préalables à une mise en place de nouvelles structures professionnelles telles que recommandées par l'étude de l'ETI, le 8<sup>e</sup> programme a permis de concrétiser la mise en place des Offices régionaux de tourisme (ORT) et le 9<sup>e</sup> programme quinquennal servira notamment à asseoir et à pérenniser leur fonctionnement. Le présent programme quinquennal permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

6476/00

## N° 6476

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de  
l'infrastructure touristique**

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.9.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.8.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	6
5) Fiche financière.....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Château de Berg, le 23 août 2012

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*

Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.000 euros:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;
- la mise en oeuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

**Art. 2.** Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

**Art. 5.** L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 9e tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7<sup>e</sup> tiret de l'article 1<sup>er</sup> est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9<sup>e</sup> programme quinquennal.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies.

Sur le plan mondial, d'après les chiffres publiés par l'UNWTO, les arrivées de touristes internationaux ont atteint un total de 980 millions en 2011, tandis que les recettes s'élevaient à 919 milliards \$ US (2010). L'année touristique 2011 a su encore enregistrer une croissance des arrivées de 4,4% par rapport à l'année 2010. Ainsi, endéans dix ans (entre 2002 et 2011), une augmentation de ca. 40% des arrivées a pu être enregistrée, et ce malgré un contexte international souvent difficile.

Malgré une progression moindre que la moyenne mondiale, l'Union européenne (UE) conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur les dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, cinq sont situées dans des Etats membres de l'UE. Ces cinq destinations européennes cumulent à elles-seules 21,3% des arrivées mondiales. L'Europe, qui représente 51,3% du tourisme mondial, a enregistré en 2011 une augmentation de 5,8% pour atteindre 502,3 millions d'arrivées, soit 27,7 millions de plus que l'année précédente.

Les activités touristiques occupent directement 7,3 millions de personnes dans l'UE, ce qui représente 3,3% de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

Sur le plan national, le Grand-Duché comprend quelque 2.600 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. En 2011, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- hôtels, auberges, pensions: 283, soit 8.588 chambres;
- terrains de camping: 100, avec 16.300 emplacements;
- auberges de jeunesse: 14, avec 1.199 lits;
- gîtes d'étapes: 39, avec 2.368 lits.

Après plusieurs saisons difficiles dues en particulier à la crise économique et financière mondiale et la récession y relative, le secteur touristique a connu une saison 2011 satisfaisante au Luxembourg.

Le nombre de nuitées toutes catégories d'hébergement confondues a atteint 2,28 millions en 2010 et 2,35 millions en 2011. La durée moyenne de séjour est de 1,79 jour pour l'hôtellerie et de 5,18 jours pour le camping. Les durées de séjour sont en légère baisse, ce qui reflète la tendance actuelle qui va vers plus de courts séjours.

Selon le calcul du principe comptable des „Tourism Satellite Accounts“ (TSA), le World Travel & Tourism Council (WTTC) estime qu'en 2011, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme a été de 5,7%, alors que la contribution directe de l'industrie touristique était de l'ordre de 2,0%.

Le principe des TSA englobe non seulement les dépenses directement liées aux frais de voyage, mais également les dépenses faites tant par les investisseurs privés que gouvernementaux dans les infrastructures permettant l'accueil des visiteurs, dans les moyens de transport, les infrastructures culturelles et sportives. Sont également considérés les frais de promotion, de publicité, les dépenses

faites aux fournisseurs et de manière plus générale, tous frais se rapportant à rendre attractif ou à faire connaître une destination touristique.

En termes d'emploi, la WTTC annonce 18.000 emplois (7,6%) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 6.000 emplois (2,6%) directement liés à l'industrie touristique.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique. La programmation pluriannuelle de la politique touristique a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième programmes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Le septième programme, s'étalant sur les années 2003 à 2007, était doté d'une enveloppe de 37,5 millions euros et le huitième (2008 à 2012) d'une enveloppe de 50,3 millions d'euros.

Les quatre derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Cette vision est l'expression de la volonté d'envisager l'avenir touristique du pays dans la double perspective d'une consolidation et d'une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d'une philosophie du produit et de l'offre touristique prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité.

Les stratégies nécessaires à la concrétisation de cette vision consistent dans la concentration des moyens mis en oeuvre sur un petit nombre de segments d'avenir, l'offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploité et l'abandon progressif du tourisme de médiocre qualité.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira encore une fois dans la lignée de son prédécesseur. Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré d'ailleurs que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et „incentive“,

- le tourisme culturel,
- le tourisme en milieu rural,
- le tourisme interne.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager à tous les niveaux la mise en oeuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques.

A la lumière de ce qui précède, le 8e plan quinquennal avait introduit comme nouvel élément le fait de pouvoir subsidier tout investissement dans les programmes de certification de la qualité décernés ou reconnus par le ministère du Tourisme. Au stade actuel, il s'agit du „EcoLabel“, du „Q-label“ s'inspirant du modèle de qualité du tourisme suisse, du label „Bed&Bike“ s'inspirant du modèle allemand de l'ADFC et du label „Eurewelcome“.

Le 9e programme quinquennal entend persévérer dans la transposition des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'Institut Européen de Tourisme (ETI) en 2001.

L'ETI constate en effet que, grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint une qualité de niveau international. On peut considérer que ceci est confirmé par le „Travel & Tourism Competitiveness Report 2011“ publié par le World Economic Forum, qui place le Luxembourg au 10e rang au niveau européen et au 15e rang au niveau mondial.

Néanmoins, un certain retard doit encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusqu'en 2007 des différents programmes quinquennaux.

Concrètement, pour ces domaines, l'ETI propose:

- la création d'agences touristiques régionales: Le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique, mais doit par ailleurs être assuré par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouverture orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une „unique selling proposition“ pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Si le 7e programme quinquennal a servi à financer les études préalables à une mise en place de nouvelles structures professionnelles telles que recommandées par l'étude de l'ETI, le 8e programme a permis de concrétiser la mise en place des Offices régionaux de tourisme (ORT) et le 9e plan quinquennal servira notamment à asseoir et à pérenniser leur fonctionnement.

Ainsi, le présent programme quinquennal permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

Le 9e programme quinquennal est la continuation logique du 8e et s'inscrit dans la transposition du concept stratégique global retenu en 1992 et actualisé depuis lors en 2001.

Le premier tiret de l'article 1er concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale – les investisseurs privés mis à part – constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 8e programme: sur une enveloppe globale de 21,8 millions d'euros de paiements effectués jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2011, 10,9 millions d'euros ont été liquidés au titre de projets couverts par le premier tiret, soit 50% du total des paiements. Cette disposition a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont:

- l'aménagement et la modernisation du centre récréatif et de loisirs à Echternach;
- le réaménagement et modernisation de la piscine de plein air de Remich;
- l'aménagement du Musée Henri Tudor et du „Internationales Sport-, Kultur- und Freizeitzentrum Ralingen-Rosport“;
- l'amélioration des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen;
- l'aménagement d'un parc accro-branches à Steinfort;
- la transformation de l'ancien moulin du Mullerthal en centre d'accueil touristique „Heringer Millen“;
- le recouvrement de la patinoire de Beaufort;
- la modernisation et l'extension du domaine touristique à Munshausen;
- l'aménagement de diverses pistes cyclables, p. ex. PC 3, PC 22, Vennbahn (PC 21);
- la modernisation de l'aire de loisirs (mini-golf et circuits voitures) à Remich;
- l'extension du parc d'accro-branches „Indian Forest“ à Vianden;
- la modernisation des infrastructures du Parc merveilleux à Bettembourg;
- l'acquisition d'un nouveau bateau pour passagers par l'Entente touristique de la Moselle luxembourgeoise.

L'extension du réseau des pistes cyclables et des sentiers touristiques a consommé quelque 1,12 million d'euros des crédits du 8e programme quinquennal. Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 8e et le 9e programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Etant donné que, d'autre part, le ministère a déjà engagé quelque 8,4 millions d'euros dans des projets en cours et plus de 1,98 million pour les années à venir dans le développement du réseau de pistes cyclables, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.

A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants tels que:

- l'implantation d'une piscine ludique dans l'est du pays;
- la construction d'une nouvelle auberge de jeunesse à Esch-sur-Alzette;
- la construction d'une piscine au parc Hosingen;
- le réaménagement du Musée national d'histoire militaire à Diekirch;
- l'aménagement d'une infrastructure touristique indoor avec aire de jeux et de loisirs dans la commune de Clervaux;
- la réalisation d'un ascenseur panoramique à Luxembourg reliant le Pfaffenthal à la ville haute;
- la mise en valeur du noyau historique à Esch-sur-Sûre;
- l'extension du domaine touristique à Munshausen;
- la revalorisation du Parc merveilleux à Bettembourg;
- etc.

Dans le cadre du 8e programme quinquennal, le deuxième tiret, concernant l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de projets de

construction d'établissements hôteliers a permis de soutenir de l'ordre de 8,37 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie (situation à la fin de l'exercice budgétaire 2011). Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable aux hôteliers de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du 9e programme quinquennal.

Le troisième tiret permet de subventionner la création et la modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, ainsi que les travaux de rénovation à effectuer dans les maisons relevant de la Centrale des Auberges de Jeunesse. Quelque 186.000 euros y ont été affectés au cours des cinq dernières années. Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale, ce poste doit être maintenu dans le cadre du 9e programme quinquennal.

Au cours du 8e programme quinquennal plus d'un million d'euros de subventions ont été versés dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel.

Le cinquième tiret permet la réalisation de projets ponctuels effectués par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif ainsi que par des investisseurs privés en vue de la mise en valeur touristique du patrimoine culturel et architectural.

Le sixième tiret du présent article entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information luxembourgeoises et plus précisément des bureaux d'accueil des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des communes, des syndicats de communes et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructuraux et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Le huitième tiret rend possible la réalisation d'études et de concepts sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable. Par ailleurs, le ministère du Tourisme entend encourager la commercialisation des infrastructures subventionnées par le 9e plan quinquennal; ainsi, ce tiret permet de subventionner les investissements réalisés en vue de la participation à des salons à vocation touristique.

Enfin, le neuvième tiret permet de subventionner les investissements dans les programmes de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

#### *Articles 2.-5.*

Quant au fond, ces articles restent inchangés par rapport au 8e programme quinquennal.

#### *Article 6.*

Cet article précise que les critères et modalités d'allocation de l'aide financière visée par le 7e tiret de l'article 1er sont fixés par règlement grand-ducal.

#### *Article 7.*

Les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 sont financées par le fonds spécial pour la promotion touristique. Le solde restant à l'expiration du plan au 31 décembre 2012 servira à la liquidation et au paiement de dépenses engagées avant cette date dans le cadre du 9e plan quinquennal.

\*

**FICHE FINANCIERE****Enveloppe budgétaire 2013-2017**

<i>9e PQ</i>				
9e PQ (AC+SI)	10.970.000 €			
<i>dont pistes cyclables</i>		<i>1.980.000 €</i>		
Report 8e PQ (AC+SI)	8.504.000 €			
Sous-total AC et SI	19.474.000 €			
		<i>hôtels</i>	<i>campings</i>	<i>gîtes</i>
Hébergement	15.200.000 €	13.500.000 €	1.500.000 €	200.000 €
Investisseurs privés	450.000 €			
Etudes	1.676.000 €			
Rémunérations	7.700.000 €			
Structures d'accueil	500.000 €			
	<b>45.000.000 €</b>			
<b>Enveloppe budgétaire 2013-2017 9e PQ</b>	<b>45.000.000 €</b>			

6476/01

# N° 6476<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

### PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

\* \* \*

#### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

- sur le projet de loi,
- le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique,
- le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie,
- le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping,
- le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser des investisseurs privés,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés,
- le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et

**l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique,**

- **le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, et**
- **le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme**

(22.10.2012)

Le présent projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2013 à 2017.

Les différents projets de règlements grand-ducaux ont pour objet de fixer les modalités de subvention, de définir les critères d'allocation desdites subventions dans les différentes branches touristiques et de régir le fonctionnement et la composition des différentes commissions ayant pour mission d'instruire les demandes de subvention.

La Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis qu'elle analysera et commentera par la suite.

Après son lancement en 1973 avec une première enveloppe financière de 3,72 millions d'euros, les dotations pour les plans quinquennaux successifs ont été augmentées par la suite pour atteindre un montant record de 50,3 millions d'euros pour le 8e plan quinquennal couvrant la période 2008 à 2012. Le montant prévu pour le neuvième programme quinquennal touristique est de 45 millions d'euros, soit une baisse de plus de 10,5% par rapport au 8e programme quinquennal. La Chambre de Commerce souligne l'importance du secteur touristique au niveau de l'emploi et de sa contribution au PIB de l'économie nationale et insiste sur la nécessité de proposer des mesures d'encadrement propices à un développement favorable du secteur dans le futur. Il importe ainsi de maintenir l'enveloppe du neuvième plan quinquennal à un niveau qui soit suffisamment élevé pour subventionner les projets de création et de modernisation de l'infrastructure touristique.

Le neuvième programme quinquennal comprend toutefois une extension du périmètre des catégories d'investissement et des dépenses éligibles, de sorte que la Chambre de Commerce s'interroge sur l'adéquation entre les ambitions affichées, d'un côté, et l'enveloppe prévue, de l'autre. Elle propose d'étudier une prise en charge partielle par le COPEL des frais de participation à des salons à vocation touristique.

Bien que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes apportent certains freins aux pratiques en matière d'octroi d'aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension d'un gîte rural ou d'un village de vacances, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, la centrale des auberges de jeunesse et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis visent à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est injuste et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur. Au vu de la situation budgétaire précaire de l'Etat, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas opportun d'aligner les différents taux d'intervention sur le niveau applicable pour les investisseurs privés.

De même, la Chambre de Commerce regrette l'octroi de taux de subventions différents selon l'emplacement géographique d'un établissement touristique. Elle se pose la question sur l'opportunité d'accorder des taux inférieurs pour des investissements réalisés en milieu urbain par rapport à ceux réalisés en milieu rural, étant donné que les dépenses d'investissement à réaliser restent identiques. Elle propose d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, peu importe leur implantation géographique.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis sous réserve toutefois de la prise en compte de ses remarques formulées.

*Appréciation du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	-

Appréciations: ++: très favorable  
 +: favorable  
 0: neutre  
 -: défavorable  
 - -: très défavorable  
 n.a.: non applicable  
 n.d.: non disponible

\*

### OBSERVATIONS GENERALES

Le tourisme est un secteur économique dont l'importance n'a cessé de croître ces dernières décennies. L'UNWTO („World Tourism Organization“) estime la croissance du marché mondial à 4,5% en 2011. Pour le Luxembourg, l'impact du secteur touristique est estimé à 4,6% du PIB pour l'année 2011. Plus de 14.000 emplois sont liés à ce secteur, ce qui représente 6,3% de l'emploi total<sup>1</sup>. Après quelques années difficiles dues entre autre à la crise économique et financière, le secteur touristique au Luxembourg a connu une saison 2011 satisfaisante. Ainsi, le nombre de nuitées toutes catégories d'hébergement confondues a atteint 2,35 millions en 2011 contre 2,10 en 2010. La durée moyenne de séjour s'élève à 1,79 jour pour l'hôtellerie et de 5,18 pour le camping.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se veut de répondre aux besoins concrets du secteur en matière de création, modernisation et d'extension de l'infrastructure touristique. Cette politique a trouvé sa matérialisation dans une programmation pluriannuelle moyennant la mise en place de huit programmes quinquennaux successifs depuis 1973. La première enveloppe financière lancée pour les années 1973 à 1977 était dotée d'un capital de 3,723 millions d'euros. Par la suite, les dotations

<sup>1</sup> Rapport d'activité 2011 du Ministère du Tourisme

ont été augmentées successivement pour atteindre un montant record de 50,3 millions d'euros pour le 8e plan quinquennal couvrant la période 2008 à 2012.

Une étude d'impact réalisée en 2001 par l'ETI („Institut Européen de Tourisme“) fait état d'un rapprochement de l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise avec le niveau international, ceci grâce à la mise en place des différents programmes quinquennaux. Le rapport „Travel & Tourism Competitiveness Report 2011“ publié par le World Economic Forum place l'infrastructure touristique du Luxembourg au 10e rang au niveau européen et au 15e rang au niveau mondial. Néanmoins, le Luxembourg connaît un certain retard au niveau de l'organisation, de la formation et du marketing touristiques par rapport aux pays concurrents. Les structures régionales mises en place ces dernières années (ORT) contribuent à une meilleure collaboration régionale et l'année 2011 a vu le lancement d'un nouveau bureau régional en région mosellane. Une évaluation organisationnelle et stratégique de l'ONT lancée en 2011 a débouché sur de nombreuses recommandations en matière de fonctionnement et dont la mise en oeuvre s'est effectuée dès l'année 2012.

Au vu de ces informations et malgré le fait que les plans quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique précédents ont permis un saut qualitatif dans l'offre touristique, il est indéniable que d'importants efforts et investissements restent à faire.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de proposer un neuvième programme quinquennal en faveur de l'infrastructure et de l'équipement touristique, dont le montant prévu est de 45 millions d'euros. Ceci représente néanmoins une réduction de plus de 10,5% par rapport au 8e programme quinquennal. La Chambre de Commerce voit dans cette réduction de l'enveloppe le reflet de l'engagement du Gouvernement de vouloir oeuvrer au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Vu l'importance du secteur touristique pour le Luxembourg, il faudra toutefois veiller à ce que la nouvelle enveloppe pluriannuelle soit suffisamment élevée pour permettre la réalisation des investissements nécessaires au maintien de la compétitivité du tourisme luxembourgeois, ce d'autant plus que le ministère du Tourisme prévoit une extension du périmètre des catégories d'investissement et des dépenses éligibles.

Le secteur touristique au Luxembourg doit faire face à une concurrence européenne – et aussi internationale – avec des acteurs qui peuvent généralement se prévaloir de conditions météorologiques plus favorables ou d'autres attraits naturels. Il s'ensuit donc pour la Chambre de Commerce que l'action du Gouvernement doit favoriser le développement d'un marché sur lequel les exploitants luttent à armes égales, et non pas engager des mesures qui distordent la concurrence. Par voie de conséquence, un investissement du même type doit pouvoir bénéficier d'un taux d'intervention identique, indépendamment du statut du porteur de projet. Les auteurs des textes sous avis font référence aux articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne pour justifier les maxima appliqués aux investisseurs privés. La Chambre de Commerce renvoie aux arguments qu'elle a développés dans ses avis sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux concernant le cinquième, sixième, septième et huitième plans quinquennaux.

La Chambre de Commerce met en garde contre tout risque de distorsion de concurrence du fait que les investissements des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la centrale des auberges de jeunesse et des autres associations sans but lucratif bénéficient d'aides étatiques qui peuvent atteindre un multiple de ce que peuvent toucher les entreprises privées, pour des investissements identiques.

A cette distorsion de la concurrence s'ajoute de surcroît une série d'autres désavantages, comme le coût croissant de la main-d'oeuvre et des frais d'exploitation, les garanties personnelles à fournir aux banques pour l'obtention de prêts bancaires, le dédommagement à verser aux cohéritiers en cas de reprise d'entreprise par un héritier, et ainsi de suite.

La Chambre de Commerce constate finalement que le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux sous avis ne permettent guère de dégager de nouveaux accents en matière de politique touristique. Elle renvoie par ailleurs à ses avis précédents en ce qui concerne justement une approche globale et cohérente en matière de développement du tourisme national. Les observations et propositions formulées dans ces avis gardent aujourd'hui encore toute leur pertinence.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'un dialogue régulier et plus rapproché entre responsables politiques et représentants du secteur touristique est des plus utiles et devrait permettre d'identifier des pistes constructives pour assurer un développement favorable du tourisme au Luxembourg.

### **1) Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

Le neuvième programme quinquennal est la continuation logique du huitième programme quinquennal et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu par le Gouvernement en 1992 et actualisé depuis lors en 2001. Le projet de loi sous avis comporte cependant quelques modifications par rapport à la loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

#### *Concernant l'article 1er*

Aux termes du premier alinéa de l'article 1er, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités des projets de loi et de règlements grand-ducaux y afférents, des projets d'investissements éligibles au titre du même article 1er, jusqu'à concurrence d'un montant de 45 millions d'euros, soit une baisse de plus de 10,5% par rapport au montant fixé dans le huitième programme quinquennal. En raison de la dégradation des finances publiques, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'atteindre l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014. La Chambre de Commerce souhaite qu'un tel rétablissement se fasse avant tout par une réduction des dépenses et non pas par une augmentation des impôts ou par de nouveaux emprunts. Le Ministre des Finances vient de faire un appel à une „nouvelle culture des dépenses“ qui devrait se traduire par un changement de mentalité au niveau de l'affectation des dépenses, tant pour ce qui est des investissements, des transferts sociaux, des rémunérations et des frais de fonctionnement auprès de l'Etat.

La Chambre de Commerce se doit toutefois de formuler ses réserves quant à une baisse trop sensible de l'enveloppe prévue pour le neuvième programme, dont les moyens ne semblent que difficilement correspondre aux ambitions, au regard d'un périmètre élargi à des catégories d'investissement ou de dépenses éligibles, avec de surcroît une intensité de subventionnement pouvant aller jusqu'à 70%. En comparaison avec le huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, les projets ou dépenses suivants pourront également bénéficier de subventions:

- l'exécution de projets de construction, de modernisation et d'extension de villages de vacances, et
- les frais de participation à des salons à vocation touristique.

La Chambre de Commerce se permet dans ce contexte d'informer sur la mission du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) lui accordée par convention signée en 2002 entre l'Office du Ducroire et l'Etat et qui consiste à soutenir les exportations luxembourgeoises par l'intermédiaire d'une participation partielle aux frais de promotion, d'exposition et de formation à l'exportation. Peuvent ainsi bénéficier d'une aide de la part du COPEL à hauteur de 40.000 euros les entreprises commerciales qui sont financièrement saines et disposent de capitaux propres suffisants pour les frais de location et les frais d'aménagement d'un stand générés à l'occasion de la participation à des foires et des salons spécialisés.

La Chambre de Commerce propose dès lors d'étudier une prise en charge partielle des frais de participation du secteur touristique à des salons spécialisés par l'Office du Ducroire.

Les projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale – les investisseurs privés mis à part – constituent le volet le plus important du programme quinquennal avec 50% du total des paiements effectués au titre du 8e programme. Le total des aides du ministère sur la période 2007 à 2011 pour l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers s'est élevé à quelque 8,37 millions d'euros. Le tourisme constitue un secteur important pour l'économie luxembourgeoise avec une contribution de l'ordre de 4,6% au PIB et de 6,3% à l'emploi national de sorte qu'il est fondamental de maintenir un système d'encadrement prospère à la création, la modernisation et à l'extension de projets touristiques infrastructurels. La Chambre de Commerce plaide pour le maintien dans le neuvième plan quinquennal du niveau de l'enveloppe budgétaire en faveur des exploitants hôteliers et des investisseurs privés désireux de réaliser des investissements futurs indispensables pour rester compétitifs.

#### *Concernant les articles 2 à 6*

Pas de commentaires.

*Concernant l'article 7*

Les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 du projet de loi seront financées par le fonds spécial pour la promotion touristique. Ce fonds permettra d'avoir une plus grande flexibilité dans l'allocation des subventions du neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique pour ce qui est des dépenses déjà engagées avant le 31 décembre 2012.

**2) Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique**

Le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique définit le genre et la répartition sur le territoire luxembourgeois des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport à ce projet de règlement grand-ducal, si ce n'est qu'il n'est pas prévu que la liste des promoteurs de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés puisse être complétée ou modifiée par une décision à prendre par le Gouvernement en conseil, sur proposition du Ministre du Tourisme. Il s'agit pourtant de rester très sélectif en matière de projets d'infrastructure de taille importante, ceci afin de maintenir un développement régional équilibré permettant ainsi d'éviter la création de surcapacités et de limiter les frais d'entretien et de fonctionnement qui en résulteront. La Chambre de Commerce recommande une concertation étroite entre les différentes administrations concernées afin d'encourager un aménagement cohérent du territoire national. Sachant que certains des projets soumis sont susceptibles d'être cofinancés par plusieurs départements ministériels, une concertation au préalable permettra par ailleurs un meilleur contrôle des aides étatiques. Les frais de fonctionnement à long terme qui résultent de la construction de nouvelles structures sont souvent sous-estimés par les porteurs de projet, de sorte qu'il paraît utile de sensibiliser et de renseigner les communes, syndicats de communes ou autres porteurs de projet sur les frais et charges liés à l'exploitation de telles infrastructures culturelles, sportives, touristiques et autres.

**3) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie**

Le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie reprend au fond les dispositions du règlement grand-ducal du 11 mars 2008 pris en exécution du huitième programme quinquennal.

*Concernant l'article 1*

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure parmi les investissements éligibles au neuvième programme quinquennal, les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition à caractère touristique.

*Concernant les articles 2 et 3*

Pas de commentaires.

*Concernant les articles 4 et 5*

La Chambre de Commerce constate que le plafond des investissements éligibles à l'article 4 passe de 1,9 à 2,12 millions d'euros. Elle partage l'idée des auteurs que les projets de modernisation ou de rationalisation doivent viser une amélioration sensible de l'infrastructure en général, de sorte qu'après réalisation des travaux, l'intégralité des chambres d'hôtel devra correspondre aux exigences de confort définies. La Chambre de Commerce propose dans ce contexte de se référer à la classification prévue dans le nouveau cadre juridique portant institution d'un statut d'hôtellerie à mettre en place prochainement au lieu des critères repris dans le projet de règlement sous avis.

Il est également proposé de changer le minimum requis de „100% des chambres“ par le terme „l'intégralité des chambres“.

*Concernant les articles 6 à 9 et 11 à 14*

Pas de commentaires.

*Concernant l'article 10*

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il ne faut pas appliquer des taux de subvention distincts selon que les investissements répondant aux critères énumérés à l'article 16 du présent règlement se font en milieu urbain ou région rurale. Hormis le coût immobilier, les dépenses d'investissement ne varient que faiblement en fonction du choix géographique de l'emplacement hôtelier mais surtout en fonction de la spécialisation de l'établissement. La Chambre de Commerce est pour l'application d'un taux de subvention uniforme de 15% pour tout le territoire national ainsi qu'en faveur de l'octroi d'une majoration de 5% pour les spécialisations énumérées à l'article 17.

*Concernant l'article 15*

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet soumis pour avis prévoit l'octroi d'une subvention à des fins promotionnelles pour projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique.

*Concernant les articles 16, 17 et 18*

La Chambre de Commerce soutient les efforts du Ministère visant à développer par l'octroi d'une aide supplémentaire de cinq points une hôtellerie spécialisée dans les domaines du sport, de la santé et du tourisme de congrès, voire de type „design-hotel“ ou l'aménagement d'infrastructures dans des immeubles à valeur culturelle. Peuvent également profiter d'un taux majoré les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles ou dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite. La Chambre de Commerce estime que le critère retenu de „personnes à mobilité réduite“ est trop restrictif et propose de le remplacer par le terme „personnes à déficience physique ou mentale“.

Pour ce qui est des critères spécifiques définis à l'article 16, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudra éliminer l'obligation de disposer d'un restaurant de même que d'un parking clients. Par ailleurs, les dispositions requises en matière d'équipement normal des chambres d'hôtes sont plutôt contraignantes. La Chambre de Commerce propose de se référer à la classification prévue dans le nouveau cadre juridique portant institution d'un statut d'hôtellerie qui sera mis en place prochainement.

L'article 18 fixe le plafond du taux de subvention à 20% du montant total des investissements. Il s'agit ici d'une mesure d'alignement du taux aux dispositions du règlement CE n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008.

La Chambre de Commerce réitère ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant de l'investissement, même si les investissements en question sont identiques.

L'intensité peut même atteindre les 70% si l'on suit le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. La Chambre de Commerce souhaite que soit appliqué un taux d'intervention identique pour chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

*Concernant l'article 20*

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet sous avis d'exclure de l'obligation de faire une demande préalable à l'investissement, les projets dont le montant investi est inférieur à 43.250 euros. Cette réforme s'inscrit parfaitement dans la politique de simplification administrative telle que promue par la Commission européenne et soutenue par la Chambre de Commerce. L'exigence en question restera néanmoins en vigueur pour tous les projets d'investissement dépassant 43.250 euros.

En ce qui concerne les investissements en dessous de 43.250 euros, la Chambre de Commerce se pose toutefois la question si la demande y relative devra comprendre les mêmes documents que pour

les dossiers à introduire au préalable et si ces demandes devront également faire l'objet d'un examen par la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.

*Concernant les articles 19, 21 à 23*

Pas de commentaires.

**4) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de régir l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie. La Chambre de Commerce suggère de préciser le nombre des représentants des différents ministères, chambres patronales ou autres associations.

**5) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés au camping**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à proroger le règlement grand-ducal du 11 mars 2008 pris en exécution du huitième programme quinquennal permettant de mettre en oeuvre le système d'aides étatiques aux campings.

*Concernant les articles 1, 6 et 12*

L'article 1 dispose que 75% du total des emplacements sont à réserver au tourisme de passage, mais prévoit la possibilité d'un subventionnement de l'hébergement locatif, s'il ne dépasse pas 25% des emplacements réservés au tourisme de passage. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut laisser plus de liberté de choix entre tourisme de passage et locatif, étant donné que le logement locatif constitue pour beaucoup d'exploitants et propriétaires de camping une source importante de revenus. L'hébergement locatif sur les campings constitue pourtant un marché d'avenir, comme le montrent des exemples dans les grandes régions de camping en Europe.

*Concernant les articles 2 à 4*

Pas de commentaires.

*Concernant l'article 5*

La Chambre de Commerce prend acte de la volonté des auteurs d'inclure parmi les investissements éligibles, les frais supplémentaires de stand liés à la participation à une foire ou exposition à caractère touristique. La Chambre de Commerce salue le fait de prévoir des aides destinées aux frais de prospection pour la participation à des foires et expositions, mais déplore que ne sont pas éligibles les frais de marketing engagés dans un but de promotion électronique (p. ex. site Internet moderne).

*Concernant l'article 7*

Pas de commentaires.

*Concernant l'article 8*

L'article définit les normes requises pour l'obtention d'une subvention. Il est proposé de faire référence au nouveau statut de classification des campings qui devra être soumis au processus législatif dans les mois à venir.

*Concernant l'article 9*

La Chambre de Commerce constate que certains des taux de subvention ont été augmentés et salue l'initiative des auteurs d'inclure dans les investissements éligibles les frais liés à la création d'une station des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage.

L'aide destinée à l'hébergement locatif se limite aux seuls travaux d'aménagement d'emplacements et ne permet pas de soutenir des investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif. La Chambre de Commerce tient à souligner qu'il existe des modèles de cofinancement intéressants pratiqués dans certaines de nos régions voisines (p. ex. Wallonie).

*Concernant l'article 11*

Les demandes en obtention d'une aide doivent être présentées obligatoirement avant le commencement d'un investissement supérieur à 43.250 euros.

*Concernant les articles 10, 12 à 15*

Pas de commentaires.

**6) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping**

La Chambre de Commerce renvoie à sa remarque concernant le fonctionnement et la composition de la commission d'instruction des demandes de subvention destinées à l'hôtellerie.

**7) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend, sauf quelques modifications mineures, les mêmes dispositions que celles applicables sous le couvert du huitième programme quinquennal.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure dans les investissements éligibles les investissements résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition à caractère touristique.

Elle note également que le montant maximal des investissements éligibles est passé de 2,9 à 3,2 millions d'euros et soutient la volonté des auteurs du texte sous avis de faire bénéficier d'un taux de subvention plus élevé les projets d'infrastructure touristique d'envergure ou à caractère innovant répondant aux besoins de plusieurs régions.

**8) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés**

La Chambre de Commerce renvoie à sa remarque concernant le fonctionnement et la composition de la commission d'instruction des demandes de subvention destinées à l'hôtellerie.

**9) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique**

Le 9e plan quinquennal introduit une nouvelle catégorie d'hébergements touristiques en milieu rural, dont la construction, la modernisation ou l'extension devient éligible pour l'obtention de subventions, à savoir les villages de vacances. La Chambre de Commerce salue cette initiative qui devrait contribuer

au maintien et la création d'emplois en région rurale. Le règlement grand-ducal sous rubrique vise, entre autre, comme l'indique le titre, la fixation des subventions auxquelles peuvent prétendre, aux termes de l'article 2, les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la centrale des auberges de jeunesse et autres associations sans but lucratif. Dans les grandes lignes, le présent projet de règlement grand-ducal reprend les mêmes dispositions que celles applicables sous le huitième programme quinquennal avec toutefois un relèvement général des taux de subvention.

*Concernant les articles 1 et 2*

L'article 1 reprend les définitions du gîte rural, du village de vacances et de l'auberge de jeunesse. L'article 2 détermine les bénéficiaires potentiels et permet également d'octroyer des subventions pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand de foire ou d'exposition.

*Concernant les articles 3, 4 et 6*

Pas de commentaires.

*Concernant l'article 5*

L'article 5 prévoit des subventions pour des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques. La Chambre de Commerce regrette que seules les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme puissent bénéficier de ces subventions. Pour la Chambre de Commerce, il s'agit ici d'une discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés. Dès lors, il est proposé d'étendre la possibilité des subventions à ces derniers ou d'appliquer un taux unique pour tous les investisseurs.

*Concernant l'article 7*

En vertu des dispositions communautaires, et par analogie au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie, le taux de subvention ne pourra pas dépasser les 20%. La Chambre de Commerce réitère ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif.

*Concernant l'article 8*

Pas de commentaires.

*Concernant l'article 9*

La Chambre de Commerce réitère sa remarque concernant l'article 20 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie.

*Concernant les articles 10 et 11*

Pas de commentaires.

**10) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi de subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique**

La Chambre de Commerce propose de nommer un représentant de Camprilux pour la commission prévue.

**11) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit des subventions pour les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisée en milieu rural. Les bénéficiaires de ces subventions seraient les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce déplore la discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés, d'autant plus que le taux de subvention atteint ici un plafond de 70%. Ce taux paraît pour le moins excessif et une subvention aussi élevée risque de diluer la condition de viabilité économique des projets susceptibles d'être subventionnés. En effet, en sachant dès le départ que 70% des frais sont subventionnés, davantage de projets non rentables pourraient voir le jour, augmentant de la sorte le risque de dilapidation des deniers publics. La Chambre de commerce réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique devrait s'appliquer à chaque investissement du même type, indépendamment de son initiateur.

*Concernant les articles 1 à 9*

Pas de commentaires.

**12) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme**

Pas de commentaire spécifique sauf que la remarque formulée pour la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.

\*

## CONCLUSIONS

En résumé, les observations et les critiques de la Chambre de Commerce se focalisent sur les points suivants:

Le montant global prévu pour le neuvième programme quinquennal touristique est de 45 millions d'euros, soit un montant nettement inférieur par rapport à l'enveloppe de 50,296 millions d'euros du huitième programme quinquennal, alors que le neuvième programme quinquennal comprend une extension du périmètre des catégories d'investissement et des dépenses éligibles. La Chambre de Commerce y voit donc une inadéquation entre les ambitions du ministère du Tourisme, d'un côté, et les moyens déployés, de l'autre, de sorte qu'elle doit formuler des réserves quant au montant de l'enveloppe prévue. La Chambre de Commerce propose d'étudier une prise en charge partielle par le COPEL des frais de participation à des salons à vocation touristique.

Bien que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes réglementent fortement les aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent

bénéficiaire pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux et de villages de vacances, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Ce chiffre peut même atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale. Les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis visent à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est inadmissible et la Chambre de Commerce insiste donc pour qu'un taux d'intervention identique soit d'application pour chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur. Face à la situation budgétaire précaire de l'Etat, la Chambre de Commerce se permet de proposer un alignement des différents taux d'intervention sur celui valable pour les investisseurs privés.

De même, la Chambre de Commerce critique l'application de taux de subventions qui diffèrent en fonction de l'implantation géographique d'une exploitation touristique. Elle s'interroge sur le fait qu'un taux de subvention inférieur soit accordé pour un établissement situé en milieu urbain par rapport à une implantation en région rurale, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques. Elle propose aux auteurs des textes sous avis d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la localisation géographique.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6476/02

**N° 6476<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de  
l'infrastructure touristique**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.12.2012)

Par dépêche du 7 août 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un tableau synoptique reprenant l'enveloppe budgétaire.

Les avis des chambres professionnelles relatifs au projet de loi n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis, sauf l'avis de la Chambre de commerce qui lui a été communiqué par dépêche du 16 novembre 2012.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen se situe dans la prolongation des huit lois adoptées antérieurement afin de donner aux professionnels du tourisme les moyens nécessaires à la réalisation de la politique gouvernementale en la matière.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

L'envergure financière des plans quinquennaux n'a cessé de croître pour atteindre en 2008 l'enveloppe budgétaire de 50.296.000 euros. Le Conseil d'Etat constate que pour la première fois en quarante ans cette enveloppe budgétaire est en nette régression et se limite pour le neuvième plan quinquennal à 45 millions d'euros, équivalant à une diminution de 10% par rapport au plan quinquennal précédent. Le secteur du tourisme est un secteur économique dynamique, en croissance en Europe malgré un contexte économique international difficile. Le „World Travel & Tourisme Council“ estime qu'en 2011, pour le Luxembourg, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme a été de 5,7%, alors que la contribution directe de l'industrie touristique était de l'ordre de 2%.

18.000 emplois (7,6%) sont directement liés à l'économie touristique luxembourgeoise, dont 6.000 emplois (2,8%) relèvent de l'industrie touristique proprement dite. L'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise ainsi que le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint une qualité de niveau international et positionnent le Luxembourg, d'après le „Travel & Tourism Competitiveness Report 2011“ publié par le World Economic Forum, au 10e rang au niveau européen et au 15e rang au niveau mondial. Un retard qu'il s'agit de rattraper est constaté dans les domaines de l'organisation, de la formation et du marketing touristiques. Le 9e plan quinquennal soutiendra la

création et l'extension de projets infrastructurels et accompagnera financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

Comme le neuvième plan quinquennal est la continuation logique du huitième, le texte de l'article 1er reste inchangé à l'exception d'un ajout au huitième tiret. Le Conseil d'Etat note que la participation à des salons à vocation touristique fera dorénavant partie du domaine de la promotion touristique et non du domaine de l'équipement de l'infrastructure touristique.

Le projet de loi sous examen suit le modèle existant et n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6476/03

N° 6476<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de  
l'infrastructure touristique**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES  
ET DU TOURISME**

(10.12.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Félix EISCHEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé le 5 septembre 2012 par Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 20 novembre 2012.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2012 la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné son Président M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 décembre 2012.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 10 décembre 2012. Au cours de cette même réunion les membres de la commission parlementaire ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

Le projet de loi déposé par la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution du 9e plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

**1. La situation du secteur du tourisme sur le plan international**

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies. Sur le plan mondial, d'après les chiffres publiés par l'UNWTO, les arrivées de touristes internationaux ont atteint un total de 980 millions en 2011, tandis que les recettes s'élevaient à 919 milliards \$ US (2010). L'année touristique 2011 a su encore enregistrer une croissance des arrivées de 4,4% par rapport à l'année 2010. Ainsi, endéans dix ans (entre 2002 et 2011), une augmentation d'environ 40% des arrivées a pu être enregistrée, et ce malgré un contexte international souvent difficile.

Malgré une progression moindre que la moyenne mondiale, l'Union européenne conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur les dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, cinq sont situées dans des Etats membres de l'UE. Ces cinq destinations européennes cumulent à elles seules 21,3% des arrivées mondiales. L'Europe, qui représente 51,3% du tourisme mondial, a enregistré en 2011 une augmentation de 5,8% pour atteindre 502,3 millions d'arrivées, soit 27,7 millions de plus que l'année précédente.

Les activités touristiques occupent directement 7,3 millions de personnes dans l'UE, ce qui représente 3,3% de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

## 2. La situation du secteur du tourisme sur le plan national

Sur le plan national, le Luxembourg comprend quelque 2.600 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. En 2011, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- hôtels, auberges, pensions: 283 établissements, soit 8.588 chambres;
- terrains de camping: 100, avec 16.300 emplacements;
- auberges de jeunesse: 14, avec 1.199 lits;
- gîtes d'étapes: 39, avec 2.368 lits.

Après plusieurs saisons difficiles dues en particulier à la crise économique et financière mondiale et la récession y relative, le secteur touristique a connu une saison 2011 satisfaisante au Luxembourg.

Le nombre de nuitées toutes catégories d'hébergement confondues a atteint 2,28 millions en 2010 et 2,35 millions en 2011. La durée moyenne de séjour est de 1,79 jour pour l'hôtellerie et de 5,18 jours pour le camping. Les durées de séjour sont en légère baisse, ce qui reflète la tendance actuelle qui va vers plus de séjours courts.

Selon le calcul du principe comptable des *Tourism Satellite Accounts (TSA)*, le *World Travel & Tourism Council (WTTC)* estime qu'en 2011, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme était de 5,7%, alors que la contribution directe de l'industrie touristique était de l'ordre de 2,0%.

Le principe des TSA englobe non seulement les dépenses directement liées aux frais de voyage, mais également les dépenses faites tant par les investisseurs privés que gouvernementaux dans les infrastructures permettant l'accueil des visiteurs, les moyens de transport, les infrastructures culturelles et sportives. Sont également considérés les frais de promotion, de publicité, les dépenses faites aux fournisseurs et de manière plus générale, tous frais se rapportant à rendre attrayant ou à faire connaître une destination touristique.

En termes d'emploi, la WTTC annonce 18.000 emplois (7,6%) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 6.000 emplois (2,6%) directement liés à l'industrie touristique.

## 3. La politique gouvernementale en matière de tourisme

### *Les programmes quinquennaux prédécesseurs*

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique. La programmation pluriannuelle de la politique touristique a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième pro-

grammes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Le septième programme, s'étalant sur les années 2003 à 2007, était doté d'une enveloppe de 37,5 millions d'euros et le huitième (2008 à 2012) d'une enveloppe de 50,3 millions d'euros.

Les quatre derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Cette vision est l'expression de la volonté d'envisager l'avenir touristique du pays dans la double perspective d'une consolidation et d'une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d'une philosophie du produit et de l'offre touristique prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité. Les stratégies nécessaires à la concrétisation de cette vision consistent dans la concentration des moyens mis en œuvre sur un petit nombre de segments d'avenir, l'offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploité et l'abandon progressif du tourisme de médiocre qualité.

### *Le 9e programme quinquennal*

Le nouveau programme quinquennal s'inscrit dans la lignée de son prédécesseur. Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré d'ailleurs que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et „incentive“,
- le tourisme culturel,
- le tourisme en milieu rural,
- le tourisme interne.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager à tous les niveaux la mise en œuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques.

A la lumière de ce qui précède, le 8e plan quinquennal avait introduit comme nouvel élément le fait de pouvoir subsidier tout investissement dans les programmes de certification de la qualité décernés ou reconnus par le ministère du Tourisme. Au stade actuel, il s'agit du *EcoLabel*, du *Q-label* s'inspirant du modèle de qualité du tourisme suisse, du label *Bed&Bike* s'inspirant du modèle allemand de l'ADFC et du label *Eurewelcome*.

Le 9e programme quinquennal entend persévérer dans la transposition des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'Institut Européen de Tourisme (ETI) en 2001. L'ETI avait constaté que, grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touris-

tiques ont atteint une qualité de niveau international. On peut considérer que ceci est confirmé par le *Travel & Tourism Competitiveness Report 2011* publié par le *World Economic Forum*, qui place le Luxembourg au 10e rang au niveau européen et au 15e rang au niveau mondial.

Néanmoins, un certain retard doit encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusqu'en 2007 des différents programmes quinquennaux.

Concrètement, pour ces domaines, l'ETI propose:

- la création d'agences touristiques régionales: le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique, mais doit par ailleurs être assuré par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouverture orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une „unique selling proposition“ pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Si le 7e programme quinquennal a servi à financer les études préalables à une mise en place de nouvelles structures professionnelles telles que recommandées par l'étude de l'ETI, le 8e programme a permis de concrétiser la mise en place des Offices régionaux de tourisme (ORT) et le 9e programme quinquennal servira notamment à asseoir et à pérenniser leur fonctionnement. Le présent programme quinquennal permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

\*

### III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi dans son principe et dans ses objectifs. Elle constate que le montant prévu pour le neuvième programme quinquennal touristique est de 45 millions d'euros, soit une baisse de plus de 10,5% par rapport au 8e programme quinquennal. La Chambre de Commerce souligne l'importance du secteur touristique au niveau de l'emploi et de sa contribution au PIB de l'économie nationale et insiste sur la nécessité de proposer des mesures d'encadrement propices à un développement favorable du secteur dans le futur. Il importe ainsi de maintenir l'enveloppe du 9e plan quinquennal à un niveau qui soit suffisamment élevé pour subventionner les projets de création et de modernisation de l'infrastructure touristique.

Le neuvième programme quinquennal comprend toutefois une extension du périmètre des catégories d'investissement et des dépenses éligibles, de sorte que la Chambre de Commerce s'interroge sur l'adéquation entre les ambitions affichées, d'un côté, et l'enveloppe prévue, d'un autre côté. Elle propose d'étudier une prise en charge partielle par le COPEL des frais de participation à des salons à vocation touristique.

Bien que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes apportent certains freins aux pratiques en matière d'octroi d'aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension d'un gîte rural ou d'un village de vacances, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes,

les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, la centrale des auberges de jeunesse et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Le projet de loi vise à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est injuste et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur. Au vu de la situation budgétaire précaire de l'Etat, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas opportun d'aligner les différents taux d'intervention sur le niveau applicable pour les investisseurs privés.

De même, la Chambre de Commerce regrette l'octroi de taux de subventions différents selon l'emplacement géographique d'un établissement touristique. Elle se pose la question sur l'opportunité d'accorder des taux inférieurs pour des investissements réalisés en milieu urbain par rapport à ceux réalisés en milieu rural, étant donné que les dépenses d'investissement à réaliser restent identiques. Elle propose d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, peu importe leur implantation géographique.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'envergure financière des plans quinquennaux n'a cessé de croître pour atteindre en 2008 l'enveloppe budgétaire de 50.296.000 euros. Le Conseil d'Etat constate que pour la première fois en quarante ans cette enveloppe budgétaire est en nette régression et se limite pour le neuvième plan quinquennal à 45 millions euros, équivalant à une diminution de 10% par rapport au plan quinquennal précédent.

Comme le neuvième plan quinquennal est la continuation logique du huitième et que le projet de loi suit le modèle existant, le projet de loi sous examen n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

Le 9e programme quinquennal est la continuation logique du 8e et s'inscrit dans la transposition du concept stratégique global retenu en 1992 et actualisé depuis lors en 2001.

Le premier tiret de l'article 1er concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale – les investisseurs privés mis à part – constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 8e programme: sur une enveloppe globale de 21,8 millions d'euros de paiements effectués jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2011, 10,9 millions d'euros ont été liquidés au titre de projets couverts par le premier tiret, soit 50% du total des paiements. Cette disposition a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont:

- l'aménagement et la modernisation du centre récréatif et de loisirs à Echternach;
- le réaménagement et la modernisation de la piscine de plein air de Remich;
- l'aménagement du Musée Henri Tudor et du *Internationales Sport-, Kultur- und Freizeitzentrum Ralingen-Rosport*;
- l'amélioration des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen;
- l'aménagement d'un parc accro-branches à Steinfort;
- la transformation de l'ancien moulin du Mullerthal en centre d'accueil touristique *Heringer Millen*;
- le recouvrement de la patinoire de Beaufort;
- la modernisation et l'extension du domaine touristique à Munshausen;
- l'aménagement de diverses pistes cyclables;
- la modernisation de l'aire de loisirs (mini-golf et circuits voitures) à Remich;

- l'extension du parc d'accro-branches *Indian Forest* à Vianden;
- la modernisation des infrastructures du Parc merveilleux à Bettembourg;
- l'acquisition d'un nouveau bateau pour passagers par l'Entente touristique de la Moselle luxembourgeoise.

L'extension du réseau des pistes cyclables et des sentiers touristiques a consommé quelque 1,12 million d'euros des crédits du 8e programme quinquennal. Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 8e et le 9e programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Etant donné que, d'autre part, le ministère a déjà engagé quelque 8,4 millions d'euros dans des projets en cours et plus de 1,98 million pour les années à venir dans le développement du réseau de pistes cyclables, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.

A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants tels que:

- l'implantation d'une piscine ludique dans l'est du pays;
- la construction d'une nouvelle auberge de jeunesse à Esch-sur-Alzette;
- la construction d'une piscine au parc Hosingen;
- le réaménagement du Musée national d'histoire militaire à Diekirch;
- l'aménagement d'une infrastructure touristique indoor avec aire de jeux et de loisirs dans la commune de Clervaux;
- la réalisation d'un ascenseur panoramique à Luxembourg reliant le Pfaffenthal à la ville haute;
- la mise en valeur du noyau historique à Esch-sur-Sûre;
- l'extension du domaine touristique à Munshausen;
- la revalorisation du Parc merveilleux à Bettembourg.

Dans le cadre du 8e programme quinquennal, le deuxième tiret concernant l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers a permis de soutenir de l'ordre de 8,37 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie (situation à la fin de l'exercice budgétaire 2011). Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable pour les hôteliers de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du 9e programme quinquennal.

Le troisième tiret permet de subventionner la création et la modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, ainsi que les travaux de rénovation à effectuer dans les maisons relevant de la Centrale des Auberges de Jeunesse. Quelque 186.000 euros y ont été affectés au cours des cinq dernières années. Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale, ce poste doit être maintenu dans le cadre du 9e programme quinquennal.

Au cours du 8e programme quinquennal plus d'un million d'euros de subventions ont été versés dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel.

Le cinquième tiret permet la réalisation de projets ponctuels effectués par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif ainsi que par des investisseurs privés en vue de la mise en valeur touristique du patrimoine culturel et architectural.

Le sixième tiret entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information luxembourgeoises et plus précisément des bureaux d'accueil des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des communes, des syndicats de communes et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructurels et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou d'initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le huitième tiret rend possible la réalisation d'études et de concepts sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable. Par ailleurs, le ministère du Tourisme entend encourager la commercialisation des infrastructures subventionnées par le 9e plan quinquennal. Ce tiret permet ainsi de subventionner les investissements réalisés en vue de la participation à des salons à vocation touristique.

Enfin, le neuvième tiret permet de subventionner les investissements dans les programmes de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

*Articles 2 à 5*

Quant au fond, ces articles restent inchangés par rapport au 8e programme quinquennal.

*Article 6*

Cet article précise que les critères et modalités d'allocation de l'aide financière visée par le 7e tiret de l'article 1er sont fixés par règlement grand-ducal.

*Article 7*

Les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 sont financées par le fonds spécial pour la promotion touristique. Le solde restant à l'expiration du plan au 31 décembre 2012 servira à la liquidation et au paiement de dépenses engagées avant cette date dans le cadre du 9e plan quinquennal.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

**Art. 1er.** En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.000 euros:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de

syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;

- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;
- la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

**Art. 2.** Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

**Art. 5.** L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 9e tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7e tiret de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9e programme quinquennal.

Luxembourg, le 10 décembre 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

6476/03A

N° 6476<sup>3A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de  
l'infrastructure touristique**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**Ce document annule et remplace le document 6476<sup>3</sup>

\*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES  
ET DU TOURISME**

(10.12.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Félix EISCHEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé le 5 septembre 2012 par Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 20 novembre 2012.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2012 la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné son Président M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 décembre 2012.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 10 décembre 2012. Au cours de cette même réunion les membres de la commission parlementaire ont adopté **majoritairement** le présent rapport.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

Le projet de loi déposé par la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution du 9e plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

## 1. La situation du secteur du tourisme sur le plan international

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies. Sur le plan mondial, d'après les chiffres publiés par l'UNWTO, les arrivées de touristes internationaux ont atteint un total de 980 millions en 2011, tandis que les recettes s'élevaient à 919 milliards \$ US (2010). L'année touristique 2011 a su encore enregistrer une croissance des arrivées de 4,4% par rapport à l'année 2010. Ainsi, endéans dix ans (entre 2002 et 2011), une augmentation d'environ 40% des arrivées a pu être enregistrée, et ce malgré un contexte international souvent difficile.

Malgré une progression moindre que la moyenne mondiale, l'Union européenne conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur les dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, cinq sont situées dans des Etats membres de l'UE. Ces cinq destinations européennes cumulent à elles seules 21,3% des arrivées mondiales. L'Europe, qui représente 51,3% du tourisme mondial, a enregistré en 2011 une augmentation de 5,8% pour atteindre 502,3 millions d'arrivées, soit 27,7 millions de plus que l'année précédente.

Les activités touristiques occupent directement 7,3 millions de personnes dans l'UE, ce qui représente 3,3% de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

## 2. La situation du secteur du tourisme sur le plan national

Sur le plan national, le Luxembourg comprend quelque 2.600 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. En 2011, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- hôtels, auberges, pensions: 283 établissements, soit 8.588 chambres;
- terrains de camping: 100, avec 16.300 emplacements;
- auberges de jeunesse: 14, avec 1.199 lits;
- gîtes d'étapes: 39, avec 2.368 lits.

Après plusieurs saisons difficiles dues en particulier à la crise économique et financière mondiale et la récession y relative, le secteur touristique a connu une saison 2011 satisfaisante au Luxembourg.

Le nombre de nuitées toutes catégories d'hébergement confondues a atteint 2,28 millions en 2010 et 2,35 millions en 2011. La durée moyenne de séjour est de 1,79 jour pour l'hôtellerie et de 5,18 jours pour le camping. Les durées de séjour sont en légère baisse, ce qui reflète la tendance actuelle qui va vers plus de séjours courts.

Selon le calcul du principe comptable des *Tourism Satellite Accounts* (TSA), le *World Travel & Tourism Council* (WTTC) estime qu'en 2011, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme était de 5,7%, alors que la contribution directe de l'industrie touristique était de l'ordre de 2,0%.

Le principe des TSA englobe non seulement les dépenses directement liées aux frais de voyage, mais également les dépenses faites tant par les investisseurs privés que gouvernementaux dans les infrastructures permettant l'accueil des visiteurs, les moyens de transport, les infrastructures culturelles et sportives. Sont également considérés les frais de promotion, de publicité, les dépenses faites aux fournisseurs et de manière plus générale, tous frais se rapportant à rendre attrayant ou à faire connaître une destination touristique.

En termes d'emploi, la WTTC annonce 18.000 emplois (7,6%) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 6.000 emplois (2,6%) directement liés à l'industrie touristique.

## 3. La politique gouvernementale en matière de tourisme

### *Les programmes quinquennaux prédécesseurs*

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique. La programmation pluriannuelle de la politique touristique a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième programmes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Le septième programme, s'étalant sur les années 2003 à 2007, était doté d'une enveloppe de 37,5 millions d'euros et le huitième (2008 à 2012) d'une enveloppe de 50,3 millions d'euros.

Les quatre derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Cette vision est l'expression de la volonté d'envisager l'avenir touristique du pays dans la double perspective d'une consolidation et d'une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d'une philosophie du produit et de l'offre touristique prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité. Les stratégies nécessaires à la concrétisation de cette vision consistent dans la concentration des moyens mis en œuvre sur un petit nombre de segments d'avenir, l'offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploité et l'abandon progressif du tourisme de médiocre qualité.

### ***Le 9e programme quinquennal***

Le nouveau programme quinquennal s'inscrit dans la lignée de son prédécesseur. Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré d'ailleurs que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et „incentive“,
- le tourisme culturel,
- le tourisme en milieu rural,
- le tourisme interne.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager à tous les niveaux la mise en œuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques.

A la lumière de ce qui précède, le 8e plan quinquennal avait introduit comme nouvel élément le fait de pouvoir subsidier tout investissement dans les programmes de certification de la qualité décernés ou reconnus par le ministère du Tourisme. Au stade actuel, il s'agit du *EcoLabel*, du *Q-label* s'inspirant du modèle de qualité du tourisme suisse, du label *Bed&Bike* s'inspirant du modèle allemand de l'ADFC et du label *Eurewelcome*.

Le 9e programme quinquennal entend persévérer dans la transposition des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'Institut Européen de Tourisme (ETI) en 2001. L'ETI avait constaté que, grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint une qualité de niveau international. On peut considérer que ceci est confirmé par le *Travel & Tourism Competitiveness Report 2011* publié par le *World Economic Forum*, qui place le Luxembourg au 10e rang au niveau européen et au 15e rang au niveau mondial.

Néanmoins, un certain retard doit encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusqu'en 2007 des différents programmes quinquennaux.

Concrètement, pour ces domaines, l'ETI propose:

- la création d'agences touristiques régionales: le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique, mais doit par ailleurs être assuré par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouverture orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une „unique selling proposition“ pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Si le 7e programme quinquennal a servi à financer les études préalables à une mise en place de nouvelles structures professionnelles telles que recommandées par l'étude de l'ETI, le 8e programme a permis de concrétiser la mise en place des Offices régionaux de tourisme (ORT) et le 9e programme quinquennal servira notamment à asseoir et à pérenniser leur fonctionnement. Le présent programme quinquennal permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

\*

### III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi dans son principe et dans ses objectifs. Elle constate que le montant prévu pour le neuvième programme quinquennal touristique est de 45 millions d'euros, soit une baisse de plus de 10,5% par rapport au 8e programme quinquennal. La Chambre de Commerce souligne l'importance du secteur touristique au niveau de l'emploi et de sa contribution au PIB de l'économie nationale et insiste sur la nécessité de proposer des mesures d'encadrement propices à un développement favorable du secteur dans le futur. Il importe ainsi de maintenir l'enveloppe du 9e plan quinquennal à un niveau qui soit suffisamment élevé pour subventionner les projets de création et de modernisation de l'infrastructure touristique.

Le neuvième programme quinquennal comprend toutefois une extension du périmètre des catégories d'investissement et des dépenses éligibles, de sorte que la Chambre de Commerce s'interroge sur

l'adéquation entre les ambitions affichées, d'un côté, et l'enveloppe prévue, d'un autre côté. Elle propose d'étudier une prise en charge partielle par le COPEL des frais de participation à des salons à vocation touristique.

Bien que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes apportent certains freins aux pratiques en matière d'octroi d'aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension d'un gîte rural ou d'un village de vacances, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, la centrale des auberges de jeunesse et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Le projet de loi vise à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est injuste et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur. Au vu de la situation budgétaire précaire de l'Etat, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas opportun d'aligner les différents taux d'intervention sur le niveau applicable pour les investisseurs privés.

De même, la Chambre de Commerce regrette l'octroi de taux de subventions différents selon l'emplacement géographique d'un établissement touristique. Elle se pose la question sur l'opportunité d'accorder des taux inférieurs pour des investissements réalisés en milieu urbain par rapport à ceux réalisés en milieu rural, étant donné que les dépenses d'investissement à réaliser restent identiques. Elle propose d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, peu importe leur implantation géographique.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'envergure financière des plans quinquennaux n'a cessé de croître pour atteindre en 2008 l'enveloppe budgétaire de 50.296.000 euros. Le Conseil d'Etat constate que pour la première fois en quarante ans cette enveloppe budgétaire est en nette régression et se limite pour le neuvième plan quinquennal à 45 millions euros, équivalant à une diminution de 10% par rapport au plan quinquennal précédent.

Comme le neuvième plan quinquennal est la continuation logique du huitième et que le projet de loi suit le modèle existant, le projet de loi sous examen n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

Le 9e programme quinquennal est la continuation logique du 8e et s'inscrit dans la transposition du concept stratégique global retenu en 1992 et actualisé depuis lors en 2001.

Le premier tiret de l'article 1er concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale – les investisseurs privés mis à part – constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 8e programme: sur une enveloppe globale de 21,8 millions d'euros de paiements effectués jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2011, 10,9 millions d'euros ont été liquidés au titre de projets couverts par le premier tiret, soit 50% du total des paiements. Cette disposition a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont:

- l'aménagement et la modernisation du centre récréatif et de loisirs à Echternach;
- le réaménagement et la modernisation de la piscine de plein air de Remich;
- l'aménagement du Musée Henri Tudor et du *Internationales Sport-, Kultur- und Freizeitzentrum Ralingen-Rosport*;

- l'amélioration des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen;
- l'aménagement d'un parc accro-branches à Steinfort;
- la transformation de l'ancien moulin du Mullerthal en centre d'accueil touristique *Heringer Millen*;
- le recouvrement de la patinoire de Beaufort;
- la modernisation et l'extension du domaine touristique à Munshausen;
- l'aménagement de diverses pistes cyclables;
- la modernisation de l'aire de loisirs (mini-golf et circuits voitures) à Remich;
- l'extension du parc d'accro-branches *Indian Forest* à Vianden;
- la modernisation des infrastructures du Parc merveilleux à Bettembourg;
- l'acquisition d'un nouveau bateau pour passagers par l'Entente touristique de la Moselle luxembourgeoise.

L'extension du réseau des pistes cyclables et des sentiers touristiques a consommé quelque 1,12 million d'euros des crédits du 8e programme quinquennal. Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 8e et le 9e programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Etant donné que, d'autre part, le ministère a déjà engagé quelque 8,4 millions d'euros dans des projets en cours et plus de 1,98 million pour les années à venir dans le développement du réseau de pistes cyclables, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.

A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants tels que:

- l'implantation d'une piscine ludique dans l'est du pays;
- la construction d'une nouvelle auberge de jeunesse à Esch-sur-Alzette;
- la construction d'une piscine au parc Hosingen;
- le réaménagement du Musée national d'histoire militaire à Diekirch;
- l'aménagement d'une infrastructure touristique indoor avec aire de jeux et de loisirs dans la commune de Clervaux;
- la réalisation d'un ascenseur panoramique à Luxembourg reliant le Pfaffenthal à la ville haute;
- la mise en valeur du noyau historique à Esch-sur-Sûre;
- l'extension du domaine touristique à Munshausen;
- la revalorisation du Parc merveilleux à Bettembourg.

Dans le cadre du 8e programme quinquennal, le deuxième tirit concernant l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers a permis de soutenir de l'ordre de 8,37 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie (situation à la fin de l'exercice budgétaire 2011). Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable pour les hôteliers de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du 9e programme quinquennal.

Le troisième tirit permet de subventionner la création et la modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, ainsi que les travaux de rénovation à effectuer dans les maisons relevant de la Centrale des Auberges de Jeunesse. Quelque 186.000 euros y ont été affectés au cours des cinq dernières années. Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale, ce poste doit être maintenu dans le cadre du 9e programme quinquennal.

Au cours du 8e programme quinquennal plus d'un million d'euros de subventions ont été versés dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel.

Le cinquième tirit permet la réalisation de projets ponctuels effectués par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif ainsi que par des investisseurs privés en vue de la mise en valeur touristique du patrimoine culturel et architectural.

Le sixième tiret entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information luxembourgeoises et plus précisément des bureaux d'accueil des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des communes, des syndicats de communes et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructurels et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou d'initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le huitième tiret rend possible la réalisation d'études et de concepts sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable. Par ailleurs, le ministère du Tourisme entend encourager la commercialisation des infrastructures subventionnées par le 9e plan quinquennal. Ce tiret permet ainsi de subventionner les investissements réalisés en vue de la participation à des salons à vocation touristique.

Enfin, le neuvième tiret permet de subventionner les investissements dans les programmes de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

#### *Articles 2 à 5*

Quant au fond, ces articles restent inchangés par rapport au 8e programme quinquennal.

#### *Article 6*

Cet article précise que les critères et modalités d'allocation de l'aide financière visée par le 7e tiret de l'article 1er sont fixés par règlement grand-ducal.

#### *Article 7*

Les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 sont financées par le fonds spécial pour la promotion touristique. Le solde restant à l'expiration du plan au 31 décembre 2012 servira à la liquidation et au paiement de dépenses engagées avant cette date dans le cadre du 9e plan quinquennal.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

**Art. 1er.** En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.000 euros:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;

- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;
- la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

**Art. 2.** Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

**Art. 5.** L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 9e tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7e tiret de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion

touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9e programme quinquennal.

Luxembourg, le 10 décembre 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT



6476

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 30/01/2013 16:46:01  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6476 Plan Infra. touristique  
 Description: Projet de loi 6476

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Braz Félix)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Lux Lucien	Oui	(M. Fayot Ben)	Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

## DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Basseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui	(M. Meisch Claude)			

## Indépendants

M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	-----	--	------------------------	-----	--

## ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

## déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui				
-----------------	-----	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 30/01/2013 16:46:01  
Scrutin: 2  
Vote: PL 6476 Plan Infra. touristique  
Description: Projet de loi 6476

Président: M. Mosar Laurent  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

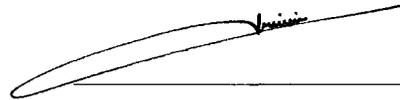
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6476/04

**N° 6476<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de  
l'infrastructure touristique**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.2.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 31 janvier 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de  
l'infrastructure touristique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 janvier 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 décembre 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 février 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2012
2. 6476 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Ben Scheuer

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Pierre Barthelme, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Félix Eischen, M. Jean-Pierre Klein, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2012**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

## **2. 6476 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

### *Présentation du projet de loi*

Le projet de loi déposé par la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution du 9<sup>e</sup> plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. L'enveloppe budgétaire du neuvième plan quinquennal s'élève à 45 millions d'euros.

En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 :

1. l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
2. l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
3. l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances;
4. l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
5. l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
6. l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
7. les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;

8. l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;
9. la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Cette aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

#### Examen de l'avis de la Chambre de Commerce

M. le Président expose encore les éléments essentiels de l'avis de la Chambre de Commerce, tels qu'ils figurent dans le document parlementaire afférent (doc. parl 6476/1).

La Chambre de Commerce dénonce notamment une discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est largement inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les asbl - en l'occurrence 50% -, même si les investissements en question sont identiques.

Mme la Ministre donne à considérer que, contrairement aux communes, asbl et autres acteurs publics, l'investisseur privé a pour objectif de réaliser un bénéfice grâce à l'exploitation de son infrastructure touristique. Par contre, les communes, syndicats d'initiative et autres associations locales n'ont pas pour but de réaliser un bénéfice pour leur propre compte et réinvestissent les retombées dans leurs infrastructures.

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'envergure financière des plans quinquennaux n'a cessé de croître pour atteindre en 2008 l'enveloppe budgétaire de 50.296.000 euros. Le Conseil d'Etat constate que pour la première fois en quarante ans cette enveloppe budgétaire est en nette régression et se limite pour le neuvième plan quinquennal à 45 millions d'euros, équivalant à une diminution de 10% par rapport au plan quinquennal précédent.

Comme le neuvième plan quinquennal est la continuation logique du huitième et que le projet de loi suit le modèle existant, le projet de loi sous examen n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Présentation du projet de rapport

Après avoir exposé l'objet du projet de loi, M. le Président présente son projet de rapport. Pour de plus amples détails il est renvoyé au document afférent.

Le projet de rapport est adopté avec 5 voix (CSV et LSAP) et 4 abstentions (DP, déi gréng, ADR).

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission se prononce pour le modèle 1.

La commission insiste à ce que le ministère lui fasse parvenir tous les projets de règlements grand-ducaux afférents avant le vote du projet de loi<sup>1</sup>.

### Echange de vues

Les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Transparence au niveau de la sélection des projets*

Le manque de transparence au niveau de la sélection des projets est critiqué par le représentant du groupe politique déi gréng. Selon quels critères la liste des projets à subventionner dans le cadre du programme quinquennal est-elle établie ? L'orateur propose de réunir les responsables des communes en vue de leur exposer le motif de la sélection voire du refus de certains projets. Mme la Ministre explique qu'une commission instituée au Ministère des Classes moyennes et du Tourisme, et constituée de représentants de plusieurs ministères, est en charge de la sélection des projets. Les projets retenus sont en principe ceux qui peuvent se prévaloir d'un concept finalisé. L'oratrice signale qu'au vu d'une certaine flexibilité de l'enveloppe budgétaire, des projets finalisés en cours de route et éligibles pour une subvention pourraient, le cas échéant, être repris dans la liste suite à une modification du règlement grand-ducal afférent.

L'article 4 du projet de loi introduit à titre exceptionnel des aides spéciales si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national. Mme la Ministre explique qu'elle soumettra sous peu une telle demande au Conseil de Gouvernement, à savoir la construction d'une auberge de jeunesse à Esch/Alzette qui pourrait être subventionnée à hauteur de 70%.

- *Office national du tourisme (ONT)*

Répondant à la question d'une coordination éventuelle entre la nouvelle stratégie de promotion de l'ONT et le 9e programme quinquennal, Mme la Ministre explique que le 9<sup>e</sup> programme quinquennal vise en premier lieu une amélioration des infrastructures touristiques et le financement des conventions avec les différents acteurs, alors que l'ONT a pour mission la promotion du tourisme. L'oratrice ajoute que grâce à des échanges réguliers avec l'ONT, le ministère est informé sur les tendances actuelles du secteur du tourisme, ce qui peut dès lors être pris en considération lors de l'élaboration des plans quinquennaux.

Mme la Ministre informe la commission qu'elle envisage de conférer à l'ONT la forme d'un groupement d'intérêt économique (GIE). Contrairement au statut actuel d'une asbl, la forme du GIE permettra à l'ONT de commercialiser lui-même certains produits.

- *Valoriser les efforts des communes par le biais de leur dotation*

Plusieurs membres de la Commission critiquent que la dotation attribuée aux communes ne tienne pas compte des dépenses engendrées par le tourisme. En effet, les communes qui sont des destinations touristiques sont confrontées à des dépenses supplémentaires (décoration, animation, nettoyage,...) qui ne sont prises en considération dans les dotations

---

<sup>1</sup> Note du secrétariat : suite à la réunion, les projets de règlements grand-ducaux ont été transmis par courrier électronique à la commission en date de ce jour.

financières communales. Il est en outre souligné que les retombées économiques du tourisme par le biais de l'impôt commercial restent marginales.

Mme la Ministre s'engage à discuter cette doléance avec M. le Ministre de l'Intérieur.

- *Professionaliser la promotion touristique*

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis que le ministère devrait coordonner davantage la politique du tourisme. A l'instar du pacte climat, le ministère pourrait soutenir les communes dans la mise en œuvre d'une politique du tourisme définie au niveau national auparavant. Les communes ont besoin du soutien pour la mise en pratique des projets. Au lieu de participer au financement d'un projet, on pourrait s'imaginer que le ministère mette à disposition l'expertise, c'est-à-dire mette à disposition des communes temporairement des experts en vue de la mise en œuvre de projets. Mme la Ministre accueilli favorablement cette idée de soutenir les communes par la mise à disposition d'experts sur place.

Il y a souvent plusieurs acteurs régionaux (ORT, syndicats, ententes,...) actifs dans le domaine du tourisme et dont les activités reposent largement sur le bénévolat. Or, il n'est pas aisé de coordonner et d'assembler toutes les activités de cette panoplie d'acteurs. Il en résulte que les communes doivent encadrer la promotion touristique régionale alors que ceci n'a pas été une mission communale jusqu'à présent. Le représentant du groupe politique déi gréng informe que quelques communes (Remich, Clervaux, et Wiltz), toutes confrontées à ces mêmes problèmes, ont mis en place une concertation informelle afin de dégager des solutions de restructuration et d'encadrement des acteurs locaux actifs dans la promotion touristique tels que les syndicats d'initiative, les ententes, les unions commerciales, etc. Mme la Ministre invoque qu'une structure supplémentaire ne s'inscrit certes pas dans l'optique d'une coordination et d'une centralisation régionales de la promotion touristique. Elle indique en outre que le 9<sup>e</sup> programme quinquennal autorise le ministère à subventionner l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique et invite les communes à profiter de cette offre de conseil.

Les membres de la Commission soulignent tous l'importance d'une promotion touristique professionnelle. Mme la Ministre fait valoir que les offices régionaux de tourisme (ORT) ont été mis en place à cet effet. Un ORT regroupe les principaux acteurs touristiques d'une région en vue d'une meilleure coordination des activités et d'un professionnalisme accru. A noter qu'il y a également une concertation régulière entre l'ONT et les différents ORT et que l'ONT est représenté dans les conseils d'administration de chaque ORT.

Certains membres de la commission estiment en outre qu'il y a des entreprises privées spécialisées dans le domaine de la promotion touristique auxquelles les acteurs régionaux pourraient avoir recours.

Mme la Ministre désapprouve que chaque acteur local réalise ses propres brochures. Elle plaide pour une publication commune qui vise à faciliter l'accès des touristes aux informations régionales pertinentes, un projet dont les ORT sont d'ailleurs en charge.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, Mme la Ministre souligne qu'un objectif du programme quinquennal est de professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques importantes.

Sans remettre en question la professionnalisation accrue de la promotion touristique, un représentant du groupe politique DP souligne que le bénévolat reste cependant un pilier essentiel du tourisme local. Un ORT dépend de la participation des associations locales. Il s'interroge dans ce contexte sur la plus-value de l'ORT en ce qui concerne la promotion

touristique de la *Nordstadt* et renvoie à cet effet à un courrier récent qui a été adressé à Mme la Ministre.

Mme la Ministre répond qu'elle valorise certes l'engagement bénévole, en soulignant que le budget de l'Etat de 2013 prévoit une participation financière à hauteur de 300.000 euros du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme aux asbl et syndicats actifs dans le domaine du tourisme.

Le représentant du groupe politique LSAP regrette le double emploi qu'il y a lieu de constater pour certains projets et renvoie notamment à l'exemple du *Naturpark Mellerdall*. En effet, il critique que ce parc naturel se charge également de la promotion touristique alors que cette mission incombe en fait à l'ORT. L'orateur critique cet éparpillement du secteur touristique d'autant plus que les frais sont à charge du budget public.

### **3. Divers**

- M. le Président informe que la proposition de loi 6450 de M. André Bauler portant abrogation de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et de l'artisanat et portant abrogation de l'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998 a été déclarée recevable. La proposition de loi sera examinée par la commission dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

- La commission s'est vu renvoyer le document européen suivant :

**COM (2012) 702** - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Protéger les entreprises contre les pratiques commerciales trompeuses et garantir l'application efficace des règles – Révision de la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative

Le dossier européen ne relève pas du contrôle du principe de la subsidiarité et sera examiné lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 19 décembre 2012

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

07



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 9 juillet 2012
2. 6476 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
  - Désignation d'un rapporteur
3. COM (2012) 261 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en oeuvre de la directive « services » - Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services 2012-2015
  - Examen du document
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich remplaçant M. Marc Angel, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Emmanuel Baumann, M. Pierre Barthelmé, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 9 juillet 2012**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 6476 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

M. Lucien Clement est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. COM (2012) 261 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en oeuvre de la directive « services » - Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services 2012-2015**

Présentation du document

La directive « Services » a été transposée au Luxembourg par une loi-cadre, à savoir la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. L'objet de cette loi est de libéraliser certains secteurs de services, à savoir les services aux entreprises, le secteur de l'immobilier, le commerce, le secteur de la construction, le tourisme, ainsi que le secteur des loisirs. A noter que les services des secteurs suivants ne tombent pas sous le champ d'application de la directive : le secteur bancaire, la santé, le secteur social, les transports, les télécommunications et le marché de l'intérim.

Le secteur des services est un moteur important de la croissance de l'UE, en générant plus de 65% des emplois dans l'UE et en engendrant plus de 45% du PIB de l'UE. D'après des analyses économiques, une augmentation du PIB de 2,6 % est réalisable pourvu que les Etats membres abolissent toutes les restrictions et obstacles qui persistent encore.

La Commission européenne concentrera ses efforts sur les secteurs de services dont le poids économique est significatif, et le potentiel de croissance supérieur à la moyenne, à savoir:

- les services aux entreprises (11,7 % du PIB),
- la construction (6,3 % du PIB),
- le tourisme (4,4 % du PIB) et
- le commerce de détail (4,2 % du PIB).

La Commission européenne appliquera une politique de « tolérance zéro » en cas de non-respect des obligations inconditionnelles que la directive impose aux États membres. Tout

d'abord, la directive interdit un certain nombre d'exigences discriminatoires et particulièrement contraignantes, énumérées en son article 14.

Avant d'envisager d'étendre le champ d'application de la directive, les Etats membres et la Commission européenne doivent avant tout assurer une mise en œuvre plus ambitieuse et plus complète de cette directive afin d'en exploiter tout le potentiel. Presque toutes les activités de service de nature commerciale sont déjà couvertes par la législation de l'UE. La Commission estime, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la directive pour le moment.

En ce qui concerne la situation au Luxembourg, Mme la Ministre rappelle que lors de la réforme récente du droit d'établissement il a été tenu compte des exigences de la directive « Services » en éliminant de nombreux obstacles, notamment en abolissant les tests économiques en vue de l'autorisation de grandes surfaces ou encore en limitant le rôle des chambres professionnelles au niveau des autorisations d'établissement. En ce qui concerne les prestations de services, seule une déclaration préalable est requise.

Par ailleurs, un guichet unique pour les entreprises a été mis en place par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers et la collaboration entre le ministère et le système d'information du marché intérieur (IMI) est opérationnel. Il ressort des évaluations réalisées au sujet de la mise en œuvre de la directive « Services » que le Luxembourg répond en grande partie aux exigences imposées par cette directive.

L'évaluation de la Commission européenne montre cependant deux points faibles du Luxembourg. En ce qui concerne les concessions, il est critiqué que le nombre de débits de boissons alcooliques autorisés se trouve actuellement plafonné au total d'un établissement par 500 habitants pour la population d'une commune donnée. Le projet de loi 6184 modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets a pour objet d'abolir ces restrictions. Ce projet de loi a été déposé le 31 août 2010 et figure au rôle des affaires de la Commission des Finances et du Budget. Quant à la profession d'avocat, la Commission européenne critique que tout avocat associé doit être enregistré au Barreau.

La Commission européenne envisage des actions à différents niveaux :

1. « Tolérance zéro » en cas de non-respect des règles

La Commission européenne appliquera sa politique de « tolérance zéro » en engageant des procédures d'infraction chaque fois que nécessaire. Le Luxembourg n'est pas concerné puisque toutes les obligations de la directive sont respectées.

2. Maximiser l'impact économique de la directive «Services»

La directive laisse aux États membres une marge d'appréciation sur de nombreux aspects de sa mise en œuvre. Son article 15, en particulier, fait référence à diverses exigences (forme juridique, détention du capital, restrictions quantitatives et territoriales, tarifs...), que les États membres sont autorisés à maintenir, mais dans la seule mesure où ces exigences sont proportionnées et justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général.

Rappelons que dans le cadre de la réforme du droit d'établissement, le Luxembourg a maintenu des exigences de qualifications en ce qui concerne les activités artisanales, ce qui est d'ailleurs conforme au droit communautaire.

3. Moderniser le cadre réglementaire pour les services professionnels

Il existe environ 800 catégories de professions réglementées. Il y a cependant des divergences entre les Etats membres dans la manière dont les services professionnels sont réglementés. L'effet de ces divergences est aggravé par la lourdeur des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles. La modernisation récemment proposée de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles vise à simplifier la reconnaissance des qualifications, à réduire le nombre de professions réglementées et à supprimer des obstacles réglementaires injustifiés. Pour que les avancées soient aussi rapides que possible, la Commission a adressé à huit États membres des recommandations par pays. Le Luxembourg n'est pas concerné par ces recommandations.

#### 4. Assurer que les consommateurs bénéficient de la directive «Services»

Il ne suffit pas de faciliter la fourniture de services de part et d'autre des frontières nationales pour créer un véritable marché unique des services. Il est tout aussi important de veiller à ce que les destinataires des services puissent aisément profiter des opportunités que leur offre le marché unique. Les Etats membres doivent, en priorité, veiller à l'application des dispositions de leur droit interne qui mettent en œuvre la clause de non-discrimination. En étroite collaboration avec les Etats membres, la Commission européenne informera les consommateurs des droits que leur confère le marché unique en vertu de la directive «Services», dans le cadre d'une campagne de sensibilisation qui sera menée en 2013 dans le contexte de l'Année européenne des citoyens.

#### 5. Assurer que les règles du marché unique fonctionnent sur le terrain

La directive « Services » ne peut produire tous ses effets qu'à la condition d'être appliquée de manière cohérente en conjonction avec les autres directives relatives au marché unique. Cela vaut tout particulièrement pour la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la directive sur le commerce électronique. A noter que le Luxembourg a transposé toutes ces directives connexes.

#### 6. Besoins propres à certains secteurs

##### a) *Reconnaissance mutuelle pour les services spécialisés*

L'offre transfrontière de services spécialisés peut être soumise à des exigences liées à la mise en œuvre de règles européennes sectorielles imposant l'agrément d'experts pour certaines activités (utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les systèmes de réfrigération, efficacité énergétique des bâtiments, traitement et transport des déchets...). Lorsque ces experts sont soumis à un régime d'accréditation, le règlement (CE) n° 765/2008 facilite la reconnaissance mutuelle des certificats d'accréditation. Il conviendrait de veiller à ce que ce règlement produise son plein effet.

##### b) *Législation relative à la protection des consommateurs: accroître l'harmonisation dans certains secteurs*

La Commission s'efforcera d'accélérer les procédures législatives sur les mesures intéressant les consommateurs qui revêtent une importance fondamentale pour le marché unique des services. La Commission s'attachera, lorsque cela est approprié, à élever le niveau d'harmonisation dans les futures propositions législatives de l'UE relatives à la protection des consommateurs.

##### c) *Commerce de détail et services aux entreprises: initiatives spécifiques*

La Commission européenne adoptera en 2012 un plan européen d'action pour le commerce de détail, définissant la stratégie de l'UE pour ce secteur. Elle instituera fin 2012, un groupe de haut niveau sur les services aux entreprises, pour étudier les lacunes présentées par ce secteur particulier. Ce groupe se concentrera sur quatre secteurs de services aux entreprises : marketing et publicité ; gestion d'installations ; services techniques et d'ingénierie ; la conception.

#### 7. Vers des guichets uniques de seconde génération

Les Etats membres doivent, d'urgence, rendre leurs guichets uniques pleinement conformes aux exigences de la directive «Services». Or, d'après l'évaluation de la Commission européenne, les guichets uniques mis en place au Luxembourg sont d'une grande qualité.

Conformément à la communication relative à une meilleure gouvernance pour le marché unique, la Commission européenne s'efforce d'abord à faire mieux fonctionner ce qui existe déjà. La présente communication propose des pistes pour maximiser l'impact économique de la directive «services», notamment dans les secteurs de services ayant un poids économique important.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive, les Etats membres devraient revoir leurs ambitions à la hausse. Les obstacles qui n'ont pas encore été supprimés devraient être évalués au regard de leur impact économique.
- La Commission a présenté une proposition en vue d'une modernisation de la législation sur la mobilité des services professionnels. Les États membres devraient l'adopter rapidement.
- Le marché unique doit profiter aux consommateurs. Les entreprises ne devraient pas le cloisonner artificiellement, au détriment des destinataires de services.
- La directive «services» et d'autres instruments du marché unique, tels que la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la directive sur le commerce électronique, devraient être appliqués de manière cohérente. Le droit de l'UE devrait, en outre, être modernisé lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de certains secteurs de services et permettre au cadre législatif de fonctionner efficacement sur le terrain, tant pour les prestataires que pour les destinataires de services.
- Les Etats membres devraient développer leurs guichets uniques, pour en faire de véritables centres administratifs en ligne à part entière, répondant adéquatement aux besoins des prestataires et des destinataires de services.

#### Echange de vues

##### *- Obstacles à la prestation des services d'entreprises luxembourgeoises à l'étranger*

En ce qui concerne la prestation de services d'entreprises luxembourgeoises à l'étranger, l'expert gouvernemental explique que trois obstacles persistent :

- la redevance de cotisations de sécurité sociale en Allemagne : notamment dans le domaine du transport où les autorités allemandes, suite à un contrôle strict quant à la durée de la prestation sur le territoire allemand, demandent des cotisations de sécurité sociale.
- l'exigence de la cotisation de sécurité sociale dans le secteur de construction en Allemagne : il s'agit des cotisations exigées par la *SOKA-BAU*, une organisation

patronale de sécurité sociale. En effet, le taux luxembourgeois des cotisations sociales, des indemnités de congé et du revenu minimum est inférieur (il s'agit d'une différence de 1,8%) au taux allemand de sorte que les entreprises luxembourgeoises se voient confrontées à des critiques de *dumping*. Les fédérations d'entreprises de certains pays (Portugal, France, Royaume-Uni) ont conclu des accords bilatéraux interprofessionnels avec la fédération des entreprises allemande de sorte que les entreprises de ces pays ne sont plus confrontées à cet obstacle. Au Luxembourg, le Groupement des entrepreneurs et la Fédération des Entreprises luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil ne sont pas encore parvenus à un accord. Il est difficile de concilier les approches divergentes : alors qu'il ne s'agit que d'une minorité d'entreprises qui envisage des prestations en Allemagne, toutes les entreprises devront contribuer aux frais supplémentaires que cet accord interprofessionnel entraînera.

- une assurance obligatoire pour le secteur de la construction en France : la France impose une assurance obligatoire aux entreprises de construction qui n'est cependant accordée qu'aux entreprises françaises. A noter que des entreprises luxembourgeoises ont récemment repris une entreprise française afin de se voir accorder cette assurance.

L'expert gouvernemental souligne que les entreprises de construction luxembourgeoises ont obtenu de grands projets à l'étranger tels que la construction de l'hôpital à Metz ou encore les travaux sur l'autoroute vers Bruxelles.

#### *- Comparaison internationale des délais d'établissement*

Soulignons que le Ministère des Classes moyennes a réduit la durée de la procédure des autorisations d'établissement à dix jours. Il est difficile de faire des comparaisons internationales au sujet des délais puisque la complexité des procédures varie d'un pays à l'autre. De plus, même si la délivrance de l'autorisation (*Gewerbeschein*) ne prend qu'un jour comme par exemple en Allemagne, d'autres démarches administratives s'imposent de sorte qu'un commerçant met de facto plusieurs semaines pour pouvoir s'établir.

Une étude récente de la Banque mondiale a analysé les délais et les frais relatifs à l'établissement de 4 types de sociétés. En ce qui concerne l'établissement des entreprises industrielles, les procédures restent lourdes (procédure commodo, éventuellement un PAP) et le classement du Luxembourg n'est pas satisfaisant. Quant aux sociétés du type SARL et les SOPARFI, il y a lieu de constater des délais excessifs auprès des notaires et des frais élevés d'avocats pour l'élaboration de statut de l'entreprise. L'établissement d'une SOPARFI peut durer jusqu'à 6 semaines au Luxembourg alors que cette procédure pourrait aboutir dans quelques jours.

## **4. Divers**

- *Taxes de séjour* : M. Henri Kox souhaite connaître la position gouvernementale au sujet d'un système de taxes de séjour, en rappelant que ce sujet a déjà été à l'ordre du jour de la Chambre des Députés à plusieurs reprises<sup>1</sup>.

Mme la Ministre explique qu'elle est en principe en faveur de l'instauration d'une taxe de séjour. Il serait cependant opportun qu'une telle taxe soit introduite de manière régionale. A souligner que la Ville de Luxembourg, les communes de Roeser et de Nengsen ont déjà introduit une taxe de séjour. Il semble que l'HORECA ne s'oppose plus à l'introduction d'une taxe de séjour à condition que tous les secteurs économiques qui profitent du tourisme y contribuent.

- Mme la Ministre informe la Commission qu'elle déposera sous peu un projet de loi relatif aux campings.

Luxembourg, le 9 octobre 2012

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

---

<sup>1</sup> Motion de M. Robert Garcia approuvée le 22 novembre 2011 ; Motion de M. Marco Schank approuvée le 29 juin 2005 ; Proposition de loi n°5093 de M. Robert Garcia

# Document écrit de dépôt

Luxembourg, le 30 janvier 2013

dépôt  
Camille Gira  
député

1

## Motion

### 9<sup>ième</sup> plan quinquennal d'équipements de l'infrastructure touristique (projet de loi 6476)

#### La Chambre des Député-e-s

- considérant que le tourisme au Luxembourg est orienté suivant un concept stratégique retenu en 1992 et ayant comme vision « qualité de la vie et qualité du tourisme »
- considérant qu'une analyse de ce concept en 2001 a montré que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance ;
- considérant que la mise en œuvre de la stratégie nationale de 1992 implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel ;
- estimant pourtant que la mise en œuvre de la stratégie nationale ne peut être considérée comme achevée notamment en relation avec la sauvegarde de l'environnement naturel (p.ex. la qualité des eaux des fleuves) ;
- estimant que dans différents domaines touristiques (p.ex. le tourisme à vélo, le tourisme interne) les potentiels de croissance ne sont pas assez exploités ;
- considérant que le 9<sup>ième</sup> programme quinquennal à comme objectif de s'inscrire dans la transposition de cette stratégie nationale ;
- estimant pourtant que l'élaboration d'un plan quinquennal comme instrument de mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine touristique demande plus qu'un 'appel d'offre de projet' du Ministère auprès des communes et syndicats touristiques ;
- considérant qu'il est indispensable de cibler l'utilisation des moyens financiers à des projets conformément à une stratégie du tourisme durable ;
- estimant qu'une nouvelle évaluation et une éventuelle réorientation de la stratégie de 1992 s'impose ;

## invite le Gouvernement

- à procéder à une nouvelle évaluation du concept stratégique pour le tourisme au Luxembourg ;
- à élaborer dans le cadre de cette évaluation et ensemble avec tous les acteurs nationaux (ONT, ORT, LCTO, Acteurs privés) un bilan des forces et faiblesses du tourisme au Luxembourg ;
- à établir sur base de ces évaluations un plan sectoriel tourisme en y intégrant les grandes infrastructures nécessaires pour la promotion du tourisme durable (activités indoor et outdoor);
- à réviser ou même redéfinir la stratégie nationale en tenant compte des potentiels de croissance dans tous les créneaux touristiques et notamment dans le domaine du tourisme doux ;
- à renforcer les démarches pour améliorer l'environnement naturel, notamment la qualité des eaux des fleuves, la biodiversité et la qualité de l'air dans les Villes.



François Bausch



Camille Girard



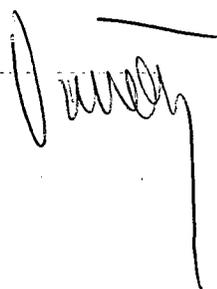
Felix Braz

Josée Lorsché

Viviane Loschetter



Claude Adam



6476




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 66**

**9 avril 2013**

---

**S o m m a i r e**

**NEUVIÈME PLAN QUINQUENNAL D'ÉQUIPEMENT  
DE L'INFRASTRUCTURE TOURISTIQUE**

Loi du 1 <sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique . . . . .	page 842
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique . . . . .	843
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie . . . . .	845
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping . . . . .	848
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés . . . . .	850
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique . . . . .	851
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme . . . . .	854
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie . . . . .	855
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping . . . . .	856
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés . . . . .	857
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique . . . . .	858
Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme . . . . .	859

**Loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2013 et celle du Conseil d'État du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.000 euros:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;
- la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

**Art. 2.** Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1<sup>er</sup> tiret de l'article 1<sup>er</sup> est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale ne puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

**Art. 5.** L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> tirets de l'article 1<sup>er</sup> est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7<sup>e</sup> tiret de l'article 1<sup>er</sup> est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9<sup>e</sup> programme quinquennal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gaasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6476; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

### **Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique):

#### **Communes de**

Beaufort	construction d'une auberge de jeunesse
Berdorf	centre récréatif Maartbesch: modernisation des installations sports-loisirs et création d'un centre d'escalade aménagement d'un point de vue sur le château d'eau
Bourscheid	revalorisation du point de vue Gringlay avec décollage pour parapente
Clervaux	aménagement d'une infrastructure touristique «Indoor» avec aires de jeux et de loisirs
Diekirch	réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	réaménagement et embellissement du centre modernisation et extension du centre récréatif et de loisirs aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique modernisation et extension de l'auberge de jeunesse
Esch-sur-Alzette	construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	revalorisation du centre mise en valeur du château féodal aménagement d'un plan d'eau sécurisé pour la natation sur un bras de la Sûre «Séicenter Ënsber» - construction d'un centre d'accueil au lac de la Haute Sûre à Insborn
Grevenmacher	construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle modernisation de la piscine construction d'un nouveau quai d'accostage
Luxembourg	construction d'un ascenseur panoramique «Paffenthal-Centre Pescatore»
Merttert	aménagement d'un port de plaisance entre Merttert et Wasserbillig

Parc Hosingen	création d'un point d'attraction touristique au château d'eau
Parc Naturel de la Haute-Sûre	aménagement d'une aire de jeux aquatique
Remich	réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich aménagement d'un quai d'accostage réaménagement et modernisation de la piscine aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique
Rumelange	réaménagement, modernisation et extension du musée des mines
Sanem	construction d'une «Sommerrodelbahn»
Schengen	amélioration des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen aménagement d'un bateau-péniche devant le centre européen à Schengen
SISPOLO	construction d'une piscine au parc Hosingen
Syndicat Mullerthal	construction d'un centre d'accueil et d'information du futur Parc Naturel du Mullerthal
Troisvierges	modernisation et réaménagement de la piscine en plein air
Vianden	réaménagement et embellissement du noyau historique modernisation et réaménagement de la piscine en plein air modernisation du télésiège
Waldbillig	construction d'un centre d'information et de loisirs Heringer Millen
Wormeldange	aménagement d'une zone de récréation et de loisirs à Ehnen
diverses communes	construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	équipements ludiques et de wellness - piscines
diverses communes	pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	embellissement touristique
diverses communes	aménagement d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs

#### **Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.**

AMTF	restauration du parc ferroviaire
APEMH	modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	modernisation de la patinoire modernisation de la piscine
Binsfeld	modernisation et extension du musée
CF Lankels	modernisation et mise en conformité du site
Musée national des mines	modernisation et mise en valeur des installations du musée national des mines
Stolzembourg	modernisation et mise en valeur de l'ancienne mine de cuivre
Tourist Center «Clervaux»	modernisation et extension du domaine touristique
Vianden	modernisation et extension du parc d'aventure «Indian Forest»
Wiltz	aménagement d'un musée national d'art brassicole
divers syndicats et autres a.s.b.l.	sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	aménagement d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs.

**Art. 2.** L'exécution de projets figurant à l'article 1<sup>er</sup> se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

**Art. 3.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*

**Françoise Hetto-Gaasch**

*Le Ministre des Finances,*

**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.

**Henri**

---

### **Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>: Généralités**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts

- les propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation ou la rationalisation de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré;
- les propriétaires ou exploitants qui procèdent à des investissements ayant pour objet l'extension de leur établissement hôtelier à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré;
- les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général;
- les propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label;
- les propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

**Art. 2.** Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équipement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

**Art. 3.** Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

#### **Chapitre 2: Projets de modernisation ou de rationalisation**

**Art. 4.** Les projets de modernisation ou de rationalisation peuvent bénéficier d'une subvention à condition que 100% des chambres de l'établissement hôtelier soient équipées, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

**Art. 5.** Les projets visés à l'article 4, réalisés au cours du neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 2,12 millions d'euros.

**Art. 6.** Les projets visés à l'article 4 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

**Art. 7.** Le taux de subvention visé à l'article 6 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets de modernisation et de rationalisation réalisés dans des établissements hôteliers de moins de 100 chambres, répondant aux critères énumérés à l'article 16 du présent règlement.

### Chapitre 3: Projets d'extension

**Art. 8.** Les projets d'extension peuvent bénéficier d'une subvention à condition que l'établissement hôtelier, après réalisation des travaux d'extension, dispose de moins de 100 chambres, et que 100% des chambres soient équipées d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

**Art. 9.** Les projets visés à l'article 8 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

**Art. 10.** Le taux de subvention visé à l'article 9 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets d'extension, réalisés en milieu rural, répondant aux critères énumérés à l'article 16 du présent règlement.

### Chapitre 4: Projets de construction nouvelle

**Art. 11.** Les projets de construction d'établissements hôteliers nouveaux peuvent bénéficier d'une subvention à condition que l'établissement dispose de moins de 100 chambres et que toutes les chambres soient équipées d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C..

**Art. 12.** Les projets visés à l'article 11 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

**Art. 13.** Le taux de subvention visé à l'article 12 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets de constructions nouvelles réalisés en milieu rural, répondant aux critères énumérés à l'article 16 du présent règlement.

### Chapitre 5: Mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques

**Art. 14.** Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

**Art. 15.** (1) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

- que le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement hôtelier ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> tirets de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
- que le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement hôtelier utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(2) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

(3) Les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

### Chapitre 6: Cas particuliers

**Art. 16.** Pour pouvoir bénéficier de l'augmentation du taux de subvention de cinq points fixée aux articles 7, 10 et 13 du présent règlement, l'établissement d'hébergement ainsi que toutes les chambres des projets en question doivent répondre aux critères définis ci-après:

1. l'hôtel doit disposer:
  - 1.1. d'un hall de réception avec ensemble de fauteuils ouverte min. 18h/24;
  - 1.2. d'un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients, si l'hôtel a plus de deux niveaux;
  - 1.3. d'un restaurant proposant au moins un menu trois plats au choix ou des mets à la carte ou un buffet;
  - 1.4. d'un parking mis à disposition des clients;
2. dimensions et agencement des chambres d'hôtel:
  - 2.1. surface minimum, y compris salle de bains et vestibule, 18 m<sup>2</sup> pour la chambre simple et 24 m<sup>2</sup> pour la chambre double;
  - 2.2. entrée séparée;
  - 2.3. au minimum une fenêtre à dimension normale avec vue sur l'extérieur et avec possibilité d'obscurcir la chambre;
  - 2.4. salle de bains pourvue d'une aération efficace et comprenant douche ou baignoire/douche, un lavabo et un W.C.;
  - 2.5. chauffage central ou système analogue de chauffage;

3. les chambres d'hôtel doivent disposer en plus de l'équipement normal:

- 3.1. d'un bureau avec siège ainsi que d'un coin de salon avec table et fauteuils confortables;
- 3.2. d'un téléviseur couleur adapté à la dimension de la chambre;
- 3.3. d'un téléphone avec ligne directe extérieure;
- 3.4. d'un accès Internet dans la chambre.

En cas de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'un établissement hôtelier existant, les critères concernant les dimensions et l'agencement des chambres ne sont applicables qu'à celles qui font l'objet du projet à réaliser.

**Art. 17.** Les taux de subvention prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus peuvent être augmentés de cinq points:

- pour les projets visés se distinguant par une spécialisation très poussée dans le domaine des sports, de la santé ou du tourisme de congrès;
- pour les projets d'aménagement d'établissements d'hébergement dans le cadre d'immeubles existants à valeur culturelle;
- pour les projets hôteliers spécialisés dans le domaine du «design-hotel».

**Art. 18.** Les taux de subvention prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus peuvent être augmentés de cinq points pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles sans que le taux de subvention ne puisse dépasser 20% du montant total des investissements.

### **Chapitre 7: Dispositions administratives**

**Art. 19.** Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 20.** Pour tout projet dépassant 43.250 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Dans le cas d'un projet de construction d'un établissement hôtelier nouveau, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

**Art. 21.** Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide. L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

**Art. 22.** Sont visés par le présent règlement les établissements hôteliers mettant à disposition d'une clientèle logeante une infrastructure d'hébergement et un équipement de chambres destinés à des séjours touristiques et d'affaires ainsi que d'un service hôtelier adéquat, comportant notamment une réception opérationnelle pendant au moins seize heures par jour, l'obligation d'offrir un service de petit déjeuner, une salle de séjour et de consommation et le nettoyage quotidien des chambres.

Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

**Art. 23.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**

## **Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup>: Projets éligibles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 6. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.

**Art. 2.** Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

**Art. 3.** Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

**Art. 4.** Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

**Art. 5.** Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

- que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre des articles 1<sup>er</sup> ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
- que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

### **Chapitre 2: Conditions d'éligibilité**

**Art. 6.** Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

**Art. 7.** Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

**Art. 8.** Les propriétaires ou les exploitants de campings des catégories II et III ne peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts que si leur camping, après réalisation des travaux de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement ou d'intégration dans l'environnement naturel, est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I. L'exécution de projets prévoyant la création de terrains de camping ne peut être subventionnée que si le nouveau camping est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I.

### Chapitre 3: Taux de la subvention

**Art. 9.** Les subventions en capital ou en intérêts pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement peuvent atteindre au maximum:

- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
- 10% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation;
- 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.

### Chapitre 4: Dispositions administratives

**Art. 10.** Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 11.** Pour tout projet dépassant 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

**Art. 12.** L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 6, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.

**Art. 13.** Les taux de subvention définis à l'article 9 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 14.** Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée, si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date, si le fait mentionné à l'alinéa 1 intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait mentionné à l'alinéa 1 intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

**Art. 15.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gaasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les investisseurs privés qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

(2) Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les investisseurs privés qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

(3) Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les investisseurs privés qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique à condition:

- que l'investisseur privé ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre du paragraphe (1) du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
- que l'investisseur privé utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

**Art. 2.** Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique à caractère régional ne peuvent dépasser 15% du coût total des investissements n'excédant pas 3,2 millions d'euros.

Pour les investissements supérieurs à 3,2 millions d'euros des subventions en intérêts ne dépassant pas 3% peuvent, en plus, être accordées, pour une période de dix ans, sur des prêts d'un montant qui représente au maximum la différence entre 3,2 millions d'euros et le coût total de l'investissement.

**Art. 3.** Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure répondant aux besoins de plusieurs régions et pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère innovant et/ou inédit au Grand-Duché, des subventions en capital de 20% du coût des investissements éligibles n'excédant pas 3,2 millions d'euros peuvent être accordées.

Pour les investissements éligibles supérieurs à 3,2 millions d'euros, des subventions en intérêts ne dépassant pas 4% peuvent, en plus, être accordées, pour une période de dix ans, sur des prêts d'un montant qui représente au maximum la différence entre 3,2 millions d'euros et le coût total de l'investissement, sans pour autant que le taux de subvention ne puisse dépasser 20% du coût total des investissements.

**Art. 4.** Les projets visés aux paragraphes (2) et (3) de l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

**Art. 5.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

**Art. 6.** Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 7.** Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.

**Art. 8.** Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la subvention en intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la subvention en intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide. L'allocation de la subvention en intérêts est supprimée pour la période restante.

**Art. 9.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gaasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>: Gîte rural/Auberge de Jeunesse/Village de vacances**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

**Art. 2.** (1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la transformation partielle ou complète d'une habitation en gîte rural ou la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant;

- qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse;
- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l'extension d'un village de vacances.

L'exécution de projets d'aménagement, de modernisation ou d'extension de gîtes ruraux ainsi que de construction, de modernisation ou d'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances doit répondre aux exigences du confort moderne.

Les investissements relatifs aux travaux d'entretien et de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

(2) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements de gîtes, d'auberges de jeunesse et de villages de vacances qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

- que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre du paragraphe (1) du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
- que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

**Art. 3.** Le caractère rural est apprécié par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 9 ayant été entendue en son avis.

## **Chapitre 2: Tourisme culturel**

**Art. 4.** Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

## **Chapitre 3: Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques**

**Art. 5.** Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques.

## **Chapitre 4: Concepts et études**

**Art. 6.** Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

## **Chapitre 5: Aides accordées**

**Art. 7. (1)** Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour l'aménagement d'un gîte rural, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, à la Centrale des Auberges de Jeunesse ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'aménagement d'un gîte rural, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement de gîte, d'auberge de jeunesse ou de village de vacances pour les projets visés au paragraphe (2) de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 20% du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(7) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux alinéas deux, quatre et six du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

**Art. 8.** Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 9.** Pour les projets dépassant 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

**Art. 10.** Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide pour les investissements prévus aux chapitres 1 et 2, et de cinq ans, pour les investissements prévus au chapitre 3, ils n'exploitent plus les biens meubles et immeubles aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour tous les investissements; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1 intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour les investissements prévus aux chapitres 1 et 2; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

**Art. 11.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>: Dépenses éligibles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

**Art. 2.** Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

**Art. 3.** Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 7 ayant été entendue en son avis.

**Chapitre 2: Aides accordées**

**Art. 4.** Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.

**Art. 5.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

**Chapitre 3: Dispositions administratives**

**Art. 6.** Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des dépenses et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 7.** Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées:

- des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
- d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
- des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

**Art. 8.** Une convention, conclue entre le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministère», et le bénéficiaire de l'aide, définit:

- les conditions et modalités de la participation étatique;
- les obligations du bénéficiaire de l'aide;
- la surveillance exercée par le ministère;
- la durée de la convention.

**Art. 9.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gaasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.

**Art. 2.** La commission comprend:

- deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un délégué de la Chambre de Commerce;
- un délégué de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA).

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 3.** La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 4.** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

**Art. 5.** Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

**Art. 6.** Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

**Art. 7.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gaasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.

**Art. 2.** La commission comprend:

- deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un délégué de la Chambre de Commerce;
- un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 3.** La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 4.** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

**Art. 5.** Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

**Art. 6.** Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

**Art. 7.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*

**Françoise Hetto-Gaasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés.

**Art. 2.** La commission comprend:

- un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
- un délégué de la Chambre de Commerce.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 3.** La commission est présidée par le délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 4.** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

**Art. 5.** Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

**Art. 6.** Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

**Art. 7.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gaasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

**Art. 2.** La commission comprend:

- un délégué du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions;
- deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant le Classes moyennes dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
- un délégué de chaque Office régional du tourisme.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 3.** La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 4.** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

**Art. 5.** Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

**Art. 6.** Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

**Art. 7.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*

**Françoise Hetto-Gasch**

*Le Ministre des Finances,*

**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

**Art. 2.** La commission comprend:

- deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

**Art. 3.** La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 4.** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

**Art. 5.** Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

**Art. 6.** Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

**Art. 7.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gasch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**